

# **Manuel de procédures internes – Modèle pour le professionnel**

**en application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces**

## **Références du cabinet/du professionnel :**

- **Dénomination et, le cas échéant, forme juridique :**
  - **Adresse du siège social :**
  - **Siège(s) d'exploitation :**
  - **Numéro d'agrément :**
-

# 1. Table des matières

1. TABLE DES MATIÈRES .....	1
2. AVANT-PROPOS .....	5
3. TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS .....	7
4. INTRODUCTION GÉNÉRALE .....	9
4.1. CADRE LÉGAL .....	9
4.2. DANS NOTRE CABINET .....	9
5. L'ORGANISATION DU CABINET ET LA LAB .....	10
5.1. CADRE LÉGAL .....	10
5.2. LA PERSONNE RESPONSABLE AU PLUS HAUT NIVEAU .....	10
5.3. L'AMLCO .....	10
5.4. LA DÉSIGNATION DU RESPONSABLE AU PLUS HAUT NIVEAU ET/ OU DE L'AMLCO DANS NOTRE CABINET .....	11
5.4.1. MOINS DE 10 PROFESSIONNELS : L'AMLCO ET LA PERSONNE RESPONSABLE AU PLUS HAUT NIVEAU SONT LA MÊME PERSONNE .....	11
5.4.2. MOINS DE 10 PROFESSIONNELS : L'AMLCO ET LA PERSONNE RESPONSABLE AU PLUS HAUT NIVEAU SONT DES PERSONNES DISTINCTES .....	11
5.4.3. CABINET DE 10 PROFESSIONNELS OU PLUS .....	12
5.5. LA FONCTION D'AUDIT INDÉPENDANTE .....	13
5.6. SÉLECTION ET AFFECTATION DU PERSONNEL ET DES COLLABORATEURS .....	14
5.7. FORMATION ET SENSIBILISATION DU PERSONNEL ET DES COLLABORATEURS .....	15
5.7.1 GÉNÉRALITÉS .....	15
5.7.2 CONTENU DE LA FORMATION .....	15
5.7.3 FORME ET FRÉQUENCE .....	15
5.7.4 DOCUMENTATION – INFORMATION .....	15
6. ÉVALUATION GLOBALE DES RISQUES DU CABINET .....	17
6.1. CADRE LÉGAL .....	17
6.2. GÉNÉRALITÉS .....	17
6.3. SOURCES D'INFORMATION : .....	17
6.4. L'ÉVALUATION .....	17
6.5. MISE À JOUR DE L'ÉVALUATION GLOBALE DES RISQUES .....	18
6.6. DÉCISION .....	18
7. RISQUES BC/FT : ÉVALUATION – CATÉGORISATION – MESURES - SUIVI .....	19
7.1. GÉNÉRALITÉS .....	19
7.2. CATÉGORISATION DES RELATIONS D'AFFAIRES ET DES OPÉRATIONS OCCASIONNELLES .....	19
7.3. MESURES APPROPRIÉES EN FONCTION DU NIVEAU DE RISQUE IDENTIFIÉ .....	19
7.3.1. VIGILANCE SIMPLIFIÉE .....	19
7.3.2. VIGILANCE ACCRUE .....	19
7.3.3. PAYS TIERS À HAUT RISQUE ET AUTRES SITUATIONS PRÉSENTANT UN RISQUE ÉLEVÉ .....	21
7.3.4. IDENTIFICATION À DISTANCE .....	23
7.4. IMPOSSIBILITÉ D'ÉVALUER LES RISQUES .....	23
7.5. ACTUALISATION .....	24
7.6. CONSERVATION DES DONNÉES LIÉES À L'ÉVALUATION DES RISQUES .....	24
8. EVALUATION DES RISQUES DES CLIENTS – DES SERVICES – DES OPERATIONS .....	25
8.1. CADRE LÉGAL .....	25
8.2. PRINCIPES GÉNÉRAUX : EN PRATIQUE .....	25
8.1.1 QUAND FAUT-IL PROCÉDER À L'ÉVALUATION DES RISQUES ? .....	25
8.3. LES FACTEURS DE RISQUES .....	25

9. POLITIQUE D'ACCEPTATION ET D'IDENTIFICATION DES CLIENTS .....	27
9.1. CADRE LÉGAL.....	27
9.2. POUVOIR DE DÉCISION AU SEIN DE NOTRE CABINET.....	27
9.3. FACTEURS GÉNÉRAUX D'ACCEPTATION OU DE REFUS DES CLIENTS DANS NOTRE CABINET .....	27
9.4. LES FACTEURS D'ACCEPTATION OU DE REFUS LIÉS AUX RISQUES BC/FT DANS NOTRE CABINET .....	27
9.5. REFUS DU CLIENT : QUI DOIT ÊTRE NOTIFIÉ ? .....	28
9.6. SOURCES POTENTIELLES D'INFORMATION .....	28
9.7. MODALITÉS CONCERNANT L'IDENTIFICATION.....	29
9.7.1. FORMULAIRES.....	29
9.7.2. LES ÉTAPES À SUIVRE .....	29
9.8. EVALUATION DES RISQUES.....	29
9.9. QUAND, QUE FAIRE ET COMMENT ? IDENTIFICATION ET VÉRIFICATION LORS D'UNE NOUVELLE RELATION D'AFFAIRES .....	30
9.9.1. GÉNÉRALITÉS .....	30
9.9.2. QUAND FAUT-IL PROCÉDER À L'IDENTIFICATION ET À LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ ?.....	31
9.9.3. QUE FAIRE ET COMMENT AGIR EN CAS DE RISQUE STANDARD ?.....	31
9.9.4. QUE FAIRE ET COMMENT AGIR EN CAS DE RISQUE FAIBLE ? .....	32
9.9.5. QUE FAIRE ET COMMENT AGIR EN CAS DE RISQUE ÉLEVÉ ? .....	33
9.10. RECOURS À UN TIERS INTRODUCTEUR .....	34
9.11. PRESTATIONS AU SEIN DE NOTRE RÉSEAU .....	34
9.12. EXONÉRATION DE L'OBLIGATION D'IDENTIFICATION – UBO .....	34
10. DEVOIRS DE VIGILANCE ACCRUE ET CONTINUE .....	35
10.1. CADRE LÉGAL.....	35
10.2. VIGILANCE ACCRUE .....	35
10.2.1. .... VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ APRÈS LA CONCLUSION DE LA RELATION.....	35
10.2.2. ... VIGILANCE ACCRUE À L'ÉGARD DES PARADIS FISCAUX ET DU RISQUE LIÉ À LA FRAUDE FISCALE GRAVE, ORGANISÉE OU NON .....	35
10.2.3. .... VIGILANCE ACCRUE : LES PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSÉES (PPE).....	36
10.3. VIGILANCE CONTINUE APRÈS L'ACCEPTATION ET L'IDENTIFICATION .....	37
10.4. QUE FAIRE EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'IDENTIFICATION OU DE VÉRIFICATION OU DE VIGILANCE CONTINUE ? .....	37
11. PROCÉDURE À SUIVRE LORS DE LA DÉTECTION D'UNE OPÉRATION ATYPIQUE .....	37
11.1. CADRE LÉGAL.....	37
11.2. GÉNÉRALITÉS.....	37
11.3. INDICES SUSCEPTIBLES D'INDIQUER L'EXISTENCE D'UNE OPÉRATION ATYPIQUE .....	38
11.4. PROCÉDURE À SUIVRE LORSQUE L'UN DES CRITÈRES SUSMENTIONNÉS EST DÉTECTÉ.....	39
11.4.1. CONSTATATION.....	39
11.4.2. .... TÂCHE DE L'AMLCO .....	39
12. DÉCLARATION À LA CTIF.....	41
12.1. CADRE LÉGAL.....	41
12.2. OBLIGATION DE DÉCLARATION : PRINCIPE .....	41
12.3. QUE RECOUVRENT LES NOTIONS DE 'BLANCHIMENT D'ARGENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME ? .....	41
12.4. EXCEPTION À L'OBLIGATION DE DÉCLARATION .....	42
12.5. CAS SPÉCIFIQUES .....	42
12.5.1. .... DÉCLARATION SUITE À DES PROBLÈMES CONSTATÉS LORS DE L'IDENTIFICATION – LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ – LA VIGILANCE CONTINUE - PRINCIPE .....	42
12.5.2. .... DÉCLARATION SUITE À DES PROBLÈMES CONSTATÉS LORS DE L'IDENTIFICATION – LA VÉRIFICATION D'IDENTITÉ – LA VIGILANCE CONTINUE - EXCEPTION .....	43
12.6. QUI FAIT LA DÉCLARATION AU SEIN DU CABINET – COMMENT - CONSÉQUENCES ? .....	43

12.6.1.	PERSONNE RESPONSABLE DES DÉCLARATIONS À LA CTIF43	
12.6.2.	FORME DE LA DÉCLARATION	43
12.6.3.	CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE LA DÉCLARATION – INTERDICTION DE TIPPING OFF 43	
12.6.4.	IMMUNITÉ	44
12.7.	MAINTIEN DE LA MISSION OU CONSERVATION DU CLIENT APRÈS AVOIR FAIT UNE DÉCLARATION À LA CTIF	44
13.	PAIEMENTS EN ESPÈCES	44
13.1.	CADRE LÉGAL	44
13.2.	COMMENT FAIRE FACE À LA CONSTATATION D’UNE VIOLATION ?	44
14.	EMBARGOS FINANCIERS	45
14.1.	CADRE LÉGAL	45
14.2.	GÉNÉRALITÉS	45
14.3.	APPLICATION	45
15.	WHISTLEBLOWING	46
15.1.	CADRE LÉGAL	46
1.1.		46
15.2.	GÉNÉRALITÉS	46
15.2.1.	DANS NOTRE CABINET, UN CANAL SPÉCIFIQUE, INDÉPENDANT ET ANONYME	47
15.2.2.	NOTIFICATION À L’AUTORITÉ DE CONTRÔLE	47
15.2.3.	QUI PEUT EFFECTUER UN SIGNALEMENT ?	47
1.1.		48
16.	CONSERVATION DES DOCUMENTS – PROTECTION DES DONNÉES	48
16.1.	CADRE LÉGAL	48
16.2.	GÉNÉRALITÉS	48
16.3.	VIE PRIVÉE – GDPR	48
17.	LES RAPPORTS DE L’AMLCO	49
17.1.	CADRE LÉGAL	49
17.2.	MODALITÉS D’APPLICATION	49
18.	FORMULAIRES	49
19.	ANNEXES A LA LAB	50
19.1.	ANNEXE I	50
19.2.	ANNEXE II	50
19.3.	ANNEXE III	51
19.4.	ANNEXE IV – LISTE DES FONCTIONS QUI SONT DÉSIGNÉES COMME FONCTIONS PUBLIQUES IMPORTANTES CONFORMÉMENT À L’ARTICLE 41, §4, ALINÉA 1 <sup>ER</sup>	52
20.	EVALUATION DES RISQUES DU CLIENT – LIGNES DIRECTRICES DU GAFI	54
20.1.	FACTEURS DE RISQUES LIÉS À CERTAINS PAYS ET ZONES GÉOGRAPHIQUES	54
20.2.	FACTEURS DE RISQUES LIÉS AU CLIENT	55
20.3.	LES RISQUES LIÉS À LA PRESTATION DE SERVICES/ AUX CANAUX DE DISTRIBUTION	57
20.4.	FACTEURS DE RISQUES GÉNÉRAUX	58
20.4.1.	LES FACTEURS GÉNÉRAUX AUGMENTANT LE RISQUE	58
20.4.2.	LES FACTEURS GÉNÉRAUX DIMINUANT LE RISQUE	58



## 2. AVANT-PROPOS

Le présent document est destiné à aider les AMLCO des cabinets de professionnels dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, de procédures et de mesures de contrôle interne efficaces et proportionnelles à leur nature et à leur taille, imposées par l'article 8 §1 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (ci-après, la [LAB](#)).

Les politiques, procédures et mesures de contrôle interne, telles que visées par la LAB sont approuvées par la direction effective, qui en assume la responsabilité finale. Celles-ci doivent être documentées, mises à jour et tenues à la disposition de l'Autorité de contrôle, sur support papier ou électronique.

Cet exemple de manuel de procédures accompagnant l'élaboration des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne **n'a pas de caractère obligatoire ou normatif. Il appartient aux cabinets de s'en inspirer, et le cas échéant, de l'adapter à leurs besoins en fonction des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne existantes ou de celles qui sont envisagées.** S'il peut être utilisé de manière isolée, nous recommandons toutefois de l'intégrer (le cas échéant) dans les documents relatifs aux procédures existantes et/ou dans la revue « qualité ».

Ce document vise également à aider les professionnels et leurs collaborateurs à mieux comprendre la loi et la réglementation antiblanchiment et à les mettre en œuvre d'une façon adaptée à la structure et à la taille du cabinet, aux fins de limiter et de gérer efficacement les risques identifiés de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Des adaptations, omissions et compléments sont envisageables en fonction de la taille, des activités et des services du cabinet ainsi que des caractéristiques de la clientèle.

En toutes circonstances, les cabinets devront prendre en considération :

- Les règles de déontologie de la profession ;
- la législation antiblanchiment (Loi du 18 septembre 2017, ci-après dénommée LAB) ;
- le manuel de contrôle qualité du cabinet.

Pour le surplus, la consultation du site de la CTIF ([www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be)) est recommandée. Vous trouverez notamment sur ce lien : <http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/decl/commentaires2017-fr.pdf>, les Directives à l'attention des entités et professionnels assujettis à la loi du 18 septembre 2017, dont notamment les chapitres 1, 2 et 3 « *Qui doit déclarer ?* », « *Qu'entend-on par « blanchiment de capitaux » et « financement du terrorisme ?* », « *Dans quels cas doit-on déclarer ainsi que les personnes qui sont habilitées à faire une déclaration à la CTIF ?* ».

Les professionnels qui font partie d'un réseau doivent appliquer les politiques et procédures, définies à ce niveau, visant à prévenir le BC/FT, en ce compris les politiques de protection des données ainsi que les politiques et procédures concernant le partage d'informations, au sein de ce réseau, au profit de la lutte contre le BC/FT. De telles situations ne sont pas traitées dans ce manuel. Chaque réseau doit développer ces politiques et procédures, en fonction de sa situation.

Ce manuel a été mis à jour en (...) 2021 afin de tenir compte de la loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Cette loi a modifié la loi du 18 septembre 2017 en transposant la 5<sup>ème</sup> Directive européenne LAB (entrée en vigueur : le 15/08/2020). Des modifications au Manuel ont également été

introduites pour tenir compte de la fusion de l'IPCF et de l'IEC en un seul Institut devenant '*Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables*'. La fusion est devenue effective en date du 30/09/2020.

### 3. TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

1° « la LAB » : la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;

2° « blanchiment de capitaux » : au sens de l'article 2 LAB ;

3° « financement du terrorisme » : au sens de l'article 3 LAB ;

4° « BC/FT » : le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

5° « activité criminelle » : au sens de l'article 4, 23° LAB ;

6° « bénéficiaire effectif » : une personne physique visée à l'article 4, 27° LAB ;

7° « personne politiquement exposée » : une personne physique visée à l'article 4, 28° à 30° LAB ;

8° « relation d'affaires » : une relation d'affaires au sens de l'article 4, 33° LAB ;

9° « professionnel(s) » :

a) les personnes physiques ou morales qui exercent des activités en Belgique et qui sont enregistrées ou inscrites au registre public tenu par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, conformément à l'article 10 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, les personnes physiques stagiaires réviseurs d'entreprises visées à l'article 11, § 3, de la loi précitée, ainsi que les cabinets d'audit et quiconque qui exerce la profession de contrôleur légal des comptes ;  
ou

b) les personnes physiques ou morales inscrites dans le registre public tenu par l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables, conformément à l'article 29 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, ainsi que les stagiaires externes.

10° « fonction d'audit indépendante » : la fonction visée à l'article 8, §2, 2°, a), LAB chargée de tester les politiques, procédures et mesures de contrôle interne ;

11° « personne responsable au plus haut niveau » : soit un membre de l'organe légal d'administration ou, le cas échéant, de la direction effective des entités assujetties qui sont des personnes morales ou si l'entité assujettie est une personne physique, cette personne même qui est en charge des missions visées à l'article 9, §1 LAB ;

12° « AMLCO » (*Anti-money laundering compliance officer*) : une personne en charge de la mise en œuvre des missions visées à l'article 9, §2 LAB ;

13° « opération occasionnelle » : une opération visée à l'article 21, § 1er, alinéa 1er, 2°, a) ou b) LAB ;

14° « opération atypique » : une opération qui n'est pas cohérente par rapport aux caractéristiques du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération concernée, ou au profil de risque du client et qui, de ce fait, est susceptible d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;

15° « mandataire » : la personne qui représente le client lors de la relation d'affaires ou d'une opération occasionnelle. Il peut s'agir notamment de la ou les personne(s) qui signe(nt) la lettre de mission ou toute autre personne qui dispose de la compétence d'engager le client ;

16° « collaborateur(-s) » : les membres du personnel et les collaborateurs indépendants, en ce compris les professionnels, qui d'une façon régulière et constante effectuent des activités pour le professionnel ;

17° « Autorité de contrôle » : autorité visée à l'article 85 de la LAB, soit :



- pour les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises : le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises ;
- *pour les membres de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables : l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables;*

18° « cabinet » :

- a) pour les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises : une personne morale ou une autre entité, quelle que soit sa forme juridique, autre qu'une personne physique, inscrite au registre public des réviseurs d'entreprises ;
- b) pour les membres de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables : l'unité organisationnelle :
  - 1) au sein de laquelle un ou plusieurs professionnels exercent pour un client des activités professionnelles telles que visées aux articles 3 et 6 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal
  - 2) et qui compte soit un seul établissement, soit plusieurs établissements dans lesquels les mêmes méthodes de travail sont appliquées ;

19° « réseau » : la structure plus vaste à laquelle appartient un professionnel ou un cabinet :

- a) destinée à un but de coopération ; et
- b) dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction commun(e), des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles.

20° « Tiers introducteur » : au sens de l'article 43 LAB ;

21° « CTIF » : la Cellule de traitement des informations financières, visée à l'article 76 de la Loi.

## 4. INTRODUCTION GÉNÉRALE

### 4.1. Cadre légal

Art. 7 LAB : *Sauf dispositions contraires, les autorités compétentes et les entités assujetties mettent en œuvre, conformément aux dispositions de la présente loi, les mesures de prévention visées au livre II de manière différenciée en fonction de leur évaluation des risques de BC/FT.*

Art. 8 LAB. § 1<sup>er</sup> : *Les entités assujetties définissent et mettent en application des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées à leur nature et à leur taille.*

### 4.2. Dans notre cabinet

Ce manuel est d'application au sein de notre cabinet depuis le ...../...../..... et a été approuvé par [le responsable au plus haut niveau du cabinet].

Ce manuel prévoit la mise en œuvre de mesures de prévention basées sur une **approche par les risques**, en fonction de l'évaluation des risques BC/FT tant au niveau de notre cabinet [nom du cabinet] qu'au niveau des clients, des services et des opérations.

Ce manuel a pour vocation de définir les politiques, procédures et mesures de contrôle interne efficaces à appliquer au sein de notre cabinet en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en ce compris les documents de travail dont l'utilisation est requise. Ces politiques, procédures et mesures de contrôle interne doivent être intégrées dans les contrôles ordinaires de l'ensemble des dossiers et des missions afin, d'une part, de respecter les obligations imposées aux professionnels et à tous les collaborateurs dans le cadre de la LAB, et d'autre part, de pouvoir démontrer - par la formalisation des devoirs de vigilance effectués - le respect des obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle requises par la LAB et, plus généralement, de l'ensemble des obligations légales et normatives.

Chaque professionnel et collaborateur doit s'impliquer, au sein de notre cabinet, à appliquer les procédures internes en vigueur de façon à limiter au maximum, d'une part, le risque d'une utilisation abusive du cabinet à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et, d'autre part, le risque de mise en cause de notre responsabilité disciplinaire, civile ou pénale, dans l'hypothèse où une telle opération surviendrait chez un de nos clients.

Afin d'éviter au maximum qu'une relation d'affaires puisse être nouée avec des personnes douteuses, au sens de la législation concernée, les précautions et la vigilance requises seront prises dans le cadre de la politique d'acceptation des clients et des missions.

Les points 7 à 10 et 12 à 15 , 17 et 18 de ce manuel sont particulièrement pertinents pour tous les collaborateurs, étant entendu que ceci ne constitue pas une dispense de prendre connaissance des autres points.

Les points 1 à 6 et 11 et 16 sont plutôt destinés à l'attention de l'AMLCO et du responsable au plus haut niveau.

Dans le cas où un collaborateur s'interroge par rapport à une opération, un client, ou plus généralement sur l'application de la LAB ou sur un soupçon de blanchiment, il prendra contact avec une des personnes mentionnées dans le point suivant.

## 5. L'ORGANISATION DU CABINET ET LA LAB

### 5.1. Cadre légal

L'article 8 §2 LAB prévoit : « *b) des procédures de vérification, lors du recrutement et de l'affectation des membres de son personnel ou de la désignation de ses agents ou distributeurs, que ces personnes disposent d'une honorabilité adéquate en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer ; [...]* » et la formation des membres du personnel de notre cabinet ainsi que leur sensibilisation en matière de prévention des risques de BC/FT. Ceci vaut pour tous les membres du personnel qui, de par les tâches qu'ils effectuent ou de par leurs fonctions, courent le risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

L'article 9 LAB prévoit que deux fonctions doivent être exercées dans chaque cabinet : celles de responsable au plus haut niveau et d'AMLCO.

Dès que le cabinet compte au moins dix professionnels, qui y exercent une activité et/ou détiennent une participation et/ou sont membres de l'organe d'administration, l'AMLCO doit être une personne distincte de la personne responsable au plus haut niveau.

Dans l'hypothèse où les fonctions d'AMLCO et de personne responsable au plus haut niveau sont exercées par la même personne, cette personne assumera, seule, les tâches des deux fonctions - telles que décrites ci-dessous - qui lui sont dévolues.

### 5.2. La personne responsable au plus haut niveau

L'article 9 de la LAB dispose que chaque professionnel qui est une personne morale doit désigner une **personne responsable au plus haut niveau**. Lorsque le professionnel est une personne physique, la fonction est exercée par cette même personne.

Dans les cabinets qui comptent des professionnels membres de différents Instituts, le responsable au plus haut niveau doit être inscrit dans le même registre public (tel que visé à l'article 5, §1er, 23°, 24° ou 25° de la LAB) que le cabinet au sein duquel il exerce sa profession.

Le rôle de la personne responsable au plus haut niveau est de veiller à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la LAB et des arrêtés et règlements pris en son exécution, et, le cas échéant, des décisions administratives prises en application de ces dispositions.

### 5.3. L'AMLCO

En outre, chaque professionnel doit, en application de l'article 9, §2 LAB, désigner un **AMLCO**. Cette personne devra satisfaire aux conditions requises à [l'article 9 LAB](#).

Le rôle de l'AMLCO est de veiller à la mise en œuvre des politiques, procédures et mesures de contrôle interne dans notre cabinet, à l'analyse des opérations atypiques et à l'établissement des rapports écrits y relatifs conformément aux articles 45 et 46 LAB afin d'y réserver, si nécessaire, les suites requises en vertu de l'article 47 LAB, et à la communication des informations à la CTIF, visées à l'article 54 LAB. Il veille, en outre, à la sensibilisation et à la formation du personnel.

Les cabinets faisant partie d'un réseau doivent chacun désigner un AMLCO, sans préjudice de la possibilité de nommer également un AMLCO au niveau du réseau. La désignation d'un AMLCO au niveau du réseau ne peut en aucune manière modifier les compétences et rôles de l'AMLCO désigné par chaque cabinet.

- *L'AMLCO doit-il être un professionnel ?*

L'AMLCO est, en principe, un professionnel. En fonction de la structure, de l'organisation et de la taille de l'entité assujettie, la fonction d'AMLCO peut être exercée par une personne autre qu'un professionnel, pour

autant que cette personne soit suffisamment qualifiée pour exercer cette fonction (comme décrit à l'article 9, §2 LAB). Dans l'hypothèse où les fonctions d'AMLCO et de personne responsable au plus haut niveau sont exercées par la même personne, cette personne devra être un professionnel personne physique.

#### 5.4. La désignation du responsable au plus haut niveau et/ ou de l'AMLCO dans notre cabinet

**Remarque préalable :** Chaque cabinet doit examiner quels points ci-dessous sont d'application et supprimer les autres.

##### 5.4.1. Moins de 10 professionnels : l'AMLCO et la personne responsable au plus haut niveau sont la même personne

Etant donné que notre cabinet compte **moins de 10 professionnels**, les deux fonctions susmentionnées sont, dès lors, exercées par la même personne. Il s'agit de Monsieur/Madame ..... qui occupe la fonction de .....

<b>Nom + prénom</b>	
<b>Adresse</b>	
<b>Tel/ GSM</b>	
<b>E-mail</b>	
<b>Désigné(e) par</b>	
<b>Le ..../..../2..... pour une période de ... ou pour une durée indéterminée</b>	

➤ Optionnel : si cette personne n'est pas disponible, la personne suivante peut être contactée:

<b>Nom + prénom</b>	
<b>Adresse</b>	
<b>Tel/ GSM</b>	
<b>E-mail</b>	
<b>Désigné(e) par</b>	
<b>Le ..../..../2..... pour une période de ... ou pour une durée indéterminée</b>	

##### 5.4.2. Moins de 10 professionnels : l'AMLCO et la personne responsable au plus haut niveau sont des personnes distinctes

Bien que notre cabinet compte moins de 10 professionnels, tels que définis ci-dessus, il a été décidé de nommer deux personnes distinctes, à partir du..../...../2....., à savoir :

➤ Pour la fonction de **responsable au plus haut niveau** Monsieur/Madame..... qui occupe la fonction de .....

<b>Nom + prénom</b>	
<b>Adresse</b>	
<b>Tel/ GSM</b>	
<b>E-mail</b>	
<b>Désigné(e) par</b>	
<b>Le ..../..../2..... pour une période de ... ou pour une durée indéterminée</b>	

- Pour la fonction d'**AMLCO**, Monsieur/Madame..... , qui occupe le fonction de.....

<b>Nom + prénom</b>	
<b>Adresse</b>	
<b>Tel/ GSM</b>	
<b>E-mail</b>	
<b>Désigné(e) par</b>	
<b>Le ..../..../2..... pour une période de ... ou pour une durée indéterminée</b>	

- Optionnel : si cette personne n'est pas disponible, la personne suivante peut être contactée :

<b>Nom + prénom</b>	
<b>Adresse</b>	
<b>Tel/ GSM</b>	
<b>E-mail</b>	
<b>Désigné(e) par</b>	
<b>Le ..../..../2..... pour une période de ... ou pour une durée indéterminée</b>	

#### 5.4.3. Cabinet de 10 professionnels ou plus

Etant donné que notre cabinet compte plus de 10 professionnels, tels que définis ci-dessus, les deux fonctions sont exercées par deux personnes distinctes, à savoir :

- Pour la fonction de **responsable au plus haut niveau, est nommé(e)** Monsieur/Madame..... , qui occupe la fonction de .....

<b>Nom + prénom</b>	
<b>Adresse</b>	
<b>Tel/ GSM</b>	

<b>E-mail</b>	
<b>Désigné(e) par</b>	
<b>Le ..../..../2..... pour une période de ... ou pour une durée indéterminée</b>	

➤ Pour la fonction d'**AMLCO**, est nommé(e) Monsieur/Madame..... qui occupe la fonction de .....

<b>Nom + prénom</b>	
<b>Adresse</b>	
<b>Tel/ GSM</b>	
<b>E-mail</b>	
<b>Désigné(e) par</b>	
<b>Le ..../..../2..... pour une période de ... ou pour une durée indéterminée</b>	

➤ Optionnel : si cette personne n'est pas disponible, la personne suivante peut être contactée :

<b>Nom + prénom</b>	
<b>Adresse</b>	
<b>Tel/ GSM</b>	
<b>E-mail</b>	
<b>Désigné(e) par</b>	
<b>Le ..../..../2..... pour une période de ... ou pour une durée indéterminée</b>	

### 5.5. La fonction d'audit indépendante

Tous les cabinets et réseaux doivent décider eux-mêmes de mettre en place ou non une fonction d'audit indépendante. Cette fonction d'audit indépendante ne doit pas être confondue avec la fonction d'un commissaire.

Lors de la décision de nommer ou non une fonction d'audit indépendante, il convient de tenir compte non seulement du nombre de collaborateurs (critère des 100 professionnels) mais également du risque BC/FT auquel le cabinet ou le réseau est exposé.

Dans notre cabinet, une fonction d'audit indépendante est/ n'est pas (supprimer la mention non applicable) prévue.

La mention de l'identité de la personne chargée de la fonction d'audit est facultative.

➤ Cette fonction est exercée par Monsieur/Madame..... qui occupe la fonction de .....

<b>Nom + prénom</b>	
---------------------	--

<b>Adresse</b>	
<b>Tel/ GSM</b>	
<b>E-mail</b>	
<b>Désigné(e) par</b>	
<b>Le ..../..../2..... pour une période de ... ou pour une durée indéterminée</b>	

Les cabinets et réseaux qui disposent déjà actuellement d'une fonction d'audit indépendante interne ou externe (à distinguer de la fonction de commissaire) doivent ajouter le test des politiques, procédures et mesures de contrôle interne liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux aux missions de la fonction d'audit.

Les deux points suivants concernent le personnel et les collaborateurs. Dans la mesure où les personnes n'ont ni personnel, ni collaborateurs, ces points peuvent être supprimés, ou vous pouvez simplement signaler ici : « pas de personnel ou de collaborateurs ». Le jour ou le cabinet engagera du personnel ou des collaborateurs ces points devront être réintégréés dans le manuel.

## 5.6. Sélection et affectation du personnel et des collaborateurs

Lors du recrutement ou de la promotion des membres du personnel ou des collaborateurs, le cabinet vérifiera toujours si les personnes impliquées disposent de la compétence et de la moralité nécessaires, de manière générale mais aussi au regard de la LAB, pour exercer leurs fonctions et ce, en fonction du risque associé à la tâche ou à la fonction devant être effectuée.

En application de l'article 8 de la LAB, notre cabinet prévoit les procédures suivantes lors du recrutement ou de la promotion de nos collaborateurs ainsi que lors de la nomination de nos représentants :

EXEMPLE : [Le cabinet décrit ici sa propre procédure de sélection]

- Lors de l'entretien préalable, la connaissance du candidat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux sera évaluée. Compte tenu du niveau d'expérience et de la fonction future, les questions suivantes peuvent être posées :
  - Savez-vous si notre profession est assujettie à certaines obligations en termes de lutte contre le blanchiment de capitaux ?
  - Avez-vous reçu une formation ou un enseignement concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux ?
  - Savez-vous ce qu'est une déclaration de blanchiment de capitaux ?
- L'évaluation des compétences techniques en ce qui concerne la reconnaissance d'opérations suspectes, dans le contexte de la lutte contre le blanchiment de capitaux, et l'attitude déontologique à cet égard ;
- Demande à la personne concernée de remettre un 'extrait de son casier judiciaire', délivré par la commune du lieu de résidence. Les extraits demandés ne peuvent pas être conservés et sont détruits après vérification.

Dans tous les cas, chaque nouvel employé devra au moins être informé, par l'une des personnes responsables de l'application de la LAB, l'organe d'administration ou le responsable du dossier, des procédures applicables et des documents utilisés au sein de notre cabinet (y compris le présent manuel). En fonction des compétences et des exigences de la fonction, une formation supplémentaire sera éventuellement prévue.

## 5.7. Formation et sensibilisation du personnel et des collaborateurs

### 5.7.1 Généralités

L'organisation de cette formation ressort de la compétence de l'AMLCO. L'AMLCO prévoit par écrit, sur support papier et/ou électronique, des politiques, procédures et mesures de contrôle interne ayant pour objet la sensibilisation et la formation des collaborateurs au regard de la prévention de BC/FT.

Afin de déterminer quelles sont les personnes concernées et quel est le contenu ainsi que la fréquence des formations et sensibilisations visées ci-dessus, l'AMLCO doit tenir compte des tâches que les collaborateurs effectuent pour les clients, des opérations que ces derniers exécutent ainsi que du risque qu'encourent les collaborateurs d'être confrontés à une tentative de BC/FT.

Le suivi de ces formations est obligatoire pour toutes les personnes concernées, sans exception possible.

### 5.7.2 Contenu de la formation

Le contenu concret des programmes de formation s'adresse à tous les collaborateurs :

- l'apprentissage des procédures internes en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients, des mandataires et des bénéficiaires effectifs, ainsi que les devoirs de vigilance à l'égard de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération ;
- l'apprentissage de la politique d'analyse des risques mise en œuvre au sein du cabinet ;
- la reconnaissance des opérations et des faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux ;
- l'acquisition des connaissances requises et le développement de réflexes utiles dans le cadre de la détection des opérations et de faits atypiques ;
- l'aide en vue d'acquiescer les connaissances nécessaires des procédures internes pour réagir de manière adéquate lorsqu'ils sont confrontés à de telles opérations ou faits ;
- l'actualisation des connaissances nécessaires, compte tenu des évolutions, tant sur le plan légal que réglementaire et leurs conséquences en matière de procédures internes.

Le contenu concret est adapté en fonction des tâches effectuées ou des opérations exécutées qui entraînent un risque d'être confronté à des tentatives de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

### 5.7.3 Forme et fréquence

Pour les nouveaux collaborateurs ou les nominations à des fonctions à plus haute responsabilité, des formations en matière de LAB devront avoir lieu dans une forme adéquate dans la mesure du possible dans les 6 mois qui suivent ce recrutement ou cette nomination. Cette formation sera organisée par ..... ou consistera en la diffusion d'un module de formation d'e-learning créé/ mis à disposition par le cabinet.

Pour les collaborateurs existants, une formation est prévue au moins une fois tous les trois ans. Obligatoire, cette formation peut être organisée en interne ou être externalisée. Les dates seront communiquées en temps utile aux collaborateurs. Le cas échéant, si les circonstances l'exigent, des modules de formation complémentaires pourront être prévus et/ou des informations diffusées par des notes internes.

L'AMLCO et tous les professionnels du cabinet doivent également suivre les formations nécessaires. Pour les professionnels, ces formations s'inscrivent dans le cadre des obligations déontologiques de formation continue. Il conviendra dès lors de tenir compte d'éventuelles recommandations spécifiques des Instituts sur les différentes formes de formation.

### 5.7.4 Documentation – information

L'application de la LAB et de ce manuel des procédures requièrent notre attention constante.

Dans ce cadre, les documents suivants sont mis à disposition des collaborateurs au .....(indiquer l'endroit dans la bibliothèque ou l'intranet ou tout autre endroit où tout est mis à disposition) :

- L'actuel manuel des procédures
- La LAB
- Les publications (par exemple : les articles)



- Les syllabi des formations de base et les formations suivies
- Les notes internes
- Les modules E-learning
- ...

Chaque cabinet peut déterminer lui-même la liste des documents et/ ou la compléter.

## 6. ÉVALUATION GLOBALE DES RISQUES DU CABINET

### 6.1. Cadre légal

Les [articles 16 à 18 de la LAB](#) obligent chaque professionnel à réaliser une évaluation globale des risques du cabinet.

### 6.2. Généralités

Notre cabinet doit déterminer à quels risques BC/FT il est ou pourrait être exposé suite à la conclusion d'une relation d'affaires ou à la réalisation d'une opération occasionnelle et en fonction de ceci le cabinet doit prévoir des mesures appropriées pour gérer les risques.

Lors de cette évaluation, nous tenons compte **des caractéristiques des clients, des services ou des opérations que nous proposons, des pays ou zones géographiques concernés.**

Lors de cette évaluation globale des risques, nous tenons également au moins compte des variables contenues dans les annexes de la LAB (voir point 21).

Les variables suivantes, doivent particulièrement être prises en compte (annexe I) :

- 1° La finalité d'une opération ou d'une relation ;
- 2° le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées ;
- 3° la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

Seront également pris en compte les facteurs de risque faible (annexe II) et les facteurs de risque élevé (annexe III) tels que repris dans la LAB.

Cette évaluation, effectuée à l'échelle du cabinet, est distincte de l'évaluation individuelle des risques que nous devons appliquer par client (voir point 8).

### 6.3. Sources d'information :

Notre cabinet tient compte des sources d'informations suivantes : *Ci-après un exemple*

#### **EXEMPLE:**

- *l'évaluation supranationale des risques établie par la Commission Européenne ;*
- *les informations gouvernementales, telles que l'évaluation nationale des risques, si une telle évaluation est disponible ;*
- *l'évaluation sectorielle des risques, si une telle évaluation est disponible ;*
- l'exposé des motifs des législations pertinentes;
- les informations fournies par les instituts des professions comptables et fiscales ;
- d'autres informations telles que les rapports relatifs aux menaces identifiées, les avertissements et les typologies publiés par la CTIF
- les informations reçues dans le cadre de notre procédure d'acceptation et de suivi des clients ;
- les informations provenant de sources publiques crédibles et fiables;
- les informations communiquées par les médias.

*\*italique: obligation légale de tenir compte de ces éléments*

### 6.4. L'évaluation

Il n'existe pas de méthodologie unique pour évaluer in concreto l'exposition d'un cabinet aux risques BC/ FT. Diverses méthodes sont possibles en vue de mettre concrètement en œuvre les points d'attention du législateur.

C'est la raison pour laquelle nous proposons deux méthodes qui traitent tous les points d'attention du législateur mais d'une manière différente.

**Modèle 1** : il s'agit d'un document dans lequel une image générale de la présence ou non de facteurs de risques peut se former sur la base d'un certain nombre de questions. Les questions sont élaborées sur base de l'évaluation nationale des risques de la CTIF ainsi que sur base des facteurs de risques définis par le Groupe d'Action Financière (GAFI). Vous pouvez conserver ce modèle séparément ou simplement l'ajouter dans ce point 6.4.

**Modèle 2** : il s'agit d'un tableau Excel élaboré par la FSMA à l'attention des entités assujetties qui sont soumises à son contrôle. Ce tableau a été actualisé en fonction des professions économiques et permet également de visualiser l'exposition aux risques BC/FT du cabinet. Vous pouvez télécharger le tableau via le site de l'Institut. Si vous utilisez ce modèle, vous pouvez simplement établir un lien vers l'endroit où vous conservez le tableau complété dans votre système.

Vous pouvez trouver les deux modèles dans le Recueil de Modèles et Formulaires.

Ces modèles sont des outils d'assistance dont l'utilisation n'a aucun caractère obligatoire. Si vous les utilisez, ils devront être adaptés, le cas échéant, compte tenu des caractéristiques spécifiques de votre activité. Vous pouvez également opter pour la réalisation de l'évaluation globale de votre cabinet selon une autre méthode. Quelle que soit la méthode choisie, vous devrez toujours être en mesure de démontrer – sur la base de documents - à l'autorité de contrôle compétente que la méthode suivie permet de satisfaire les obligations de la LAB.

## 6.5. Mise à jour de l'évaluation globale des risques

Dans notre cabinet, nous veillons à ce que l'évaluation globale des risques, effectuée à l'échelle du cabinet, demeure actuelle :

- si nous prenons conscience de l'apparition d'un nouveau risque (par exemple, la mise en place d'un nouveau service ou un développement géographique du cabinet) ou de l'augmentation d'un risque existant, ce nouveau risque sera intégré le plus rapidement possible dans l'évaluation globale des risques ainsi que dans l'évaluation individuelle des risques.
- L'AMLCO vérifie régulièrement (par exemple, une fois par an) que l'évaluation globale des risques est encore conforme aux activités du cabinet et le détaille dans le rapport annuel.

## 6.6. Décision

Sur la base de ce qui précède, nous sommes d'avis que de manière générale l'exposition du cabinet aux risques BC/ FT est faible, et ce pour les raisons suivantes :

Exemple : En général, le risque est faible. Le cabinet preste principalement des services en matière de comptabilité, établissement et dépôt des comptes annuels, déclarations fiscales (personnes physiques, sociétés et TVA) et limite les conseils fiscaux à une clientèle avec laquelle il a une relation d'affaires de longue durée. La clientèle est – sous réserve d'un nombre limité d'exceptions - principalement active dans des secteurs qui ne sont pas à risque élevé. La clientèle est, quasiment sans aucune exception, établie en Belgique et les activités de la clientèle ont lieu en Belgique ou dans des pays de l'UE. Le cabinet n'accepte que des clients après un contact face-to-face et uniquement quand ceux-ci ont été apportés par d'autres clients ou confrères connus.

Mais :

Exemple : Le cabinet preste principalement des services en matière de comptabilité, établissement et dépôt des comptes annuels, déclarations fiscales (personnes physiques, sociétés et TVA) et limite les conseils fiscaux à une clientèle avec laquelle il a une relation d'affaires de longue durée. Toutefois, le cabinet est également confronté à certains facteurs indicatifs d'un risque élevé. Il existe une clientèle active dans certains secteurs qui présentent un risque élevé. Il existe une clientèle active en dehors de l'UE et également dans certains pays à risque élevé. L'identification des clients à distance est la règle. Le cabinet a dès lors prévu des mesures complémentaires pour mettre en œuvre in casu une vigilance accrue.

## 7. RISQUES BC/FT : ÉVALUATION – CATÉGORISATION – MESURES - SUIVI

### 7.1. Généralités

Le cabinet examine les facteurs de risques BC/FT identifiés pour le client et qui, pris ensemble, déterminent le niveau de risque BC/FT associé à une relation d'affaires ou à une opération occasionnelle.

- L'évaluation des risques ne peut pas être influencée par des considérations économiques ou lucratives.
- L'évaluation des risques ne peut pas aboutir à une situation dans laquelle il serait impossible de classer une relation d'affaires comme présentant un risque élevé.

L'évaluation des risques peut conduire à la décision de refuser une relation d'affaires ou une opération occasionnelle. Une telle décision doit toujours être documentée et conservée.

### 7.2. Catégorisation des relations d'affaires et des opérations occasionnelles

Après l'évaluation, notre cabinet classe ses relations d'affaires et ses opérations occasionnelles dans des catégories en fonction du niveau observé de risque BC/FT.

**Les catégories de risque établies par notre cabinet sont les suivantes : élevé, standard ou faible.** [Un cabinet peut ajouter ou supprimer des catégories à la double condition que les politiques internes soient ajustées et qu'il existe au moins une catégorie de risque élevé et une catégorie de risque faible].

### 7.3. Mesures appropriées en fonction du niveau de risque identifié

Les mesures décrites ci-dessous sont prises par notre cabinet en fonction des catégories de risques précitées.

#### 7.3.1. Vigilance simplifiée

Dans les situations dans lesquelles les risques BC/FT d'une relation d'affaires sont considérés comme **faibles**, notre cabinet applique un devoir de vigilance simplifié à l'égard du client.

Les mesures qui sont d'application dans notre cabinet sont :

**Ceci n'est qu'un exemple. Chaque cabinet doit évaluer et élaborer cela individuellement :**

- l'adaptation du moment de la vérification : vérifier l'identité du client ou de ses UBO après la conclusion de la relation d'affaires et moyennant le respect des autres conditions visées au point 10 ;
- l'adaptation de la quantité d'informations collectées à des fins d'identification, permettant de distinguer la personne identifiée de toute autre personne avec une certitude suffisante ;
- l'adaptation des sources consultées pour procéder à la vérification des informations collectées ; et
- l'adaptation de la fréquence d'actualisation du devoir de vigilance et des évaluations des relations d'affaires, par exemple en ne les exécutant que lorsque des éléments déclencheurs se produisent par exemple lorsque le client souhaite la prestation d'un nouveau service.

En aucun cas ces mesures ne peuvent avoir pour conséquence la non application de l'obligation de vigilance vis-à-vis du client. Cela signifie que notre cabinet doit toujours s'assurer que l'identité du client et de ses UBO soit vérifiée, et ce dans un délai raisonnablement court. Ce délai correspond dans notre cabinet à ..... [à remplir par chaque cabinet] jours.

En cas de doute sur la véracité des informations obtenues, il convient de mettre fin au devoir de vigilance simplifié et de recommencer l'évaluation des risques.

#### 7.3.2. Vigilance accrue

Dans les situations présentant un niveau de risque plus **élevé**, notre cabinet a mis en place une obligation de vigilance accrue afin de gérer et de limiter les risques encourus de manière appropriée.

**Ce sont des exemples de situations pour lesquelles le législateur exige dans tous les cas une vigilance accrue envers les clients.**

- Si le client, son mandataire ou l'un de ses UBO, est une PPE (Personne politiquement exposée) ;
- Si les opérations sont complexes ou inhabituellement importantes ou suivent des modèles d'opérations inhabituels, n'ayant pas d'objectif économique ou légitime clair ;
- Si une entreprise fait affaires avec une personne physique ou une entité juridique se situant dans un pays tiers considéré comme à haut risque.

**Chaque cabinet peut donc – sur la base de sa propre évaluation - ajouter des situations dans lesquelles une vigilance accrue est appliquée et/ ou introduire des mesures complémentaires. A cet égard, un exemple peut être trouvé au point 7.3.4.**

#### *7.3.2.1. Personnes politiquement exposées*

Afin de déterminer si une personne est ou non une PPE, le cabinet utilise, notamment Google et [www.openthebox.be](http://www.openthebox.be). Si le cabinet a déterminé qu'un client ou un UBO est une PPE, il convient toujours de :

- prendre des mesures appropriées afin d'identifier l'origine du patrimoine et des fonds utilisés dans le cadre de la relation d'affaires ou de la réalisation de l'opération occasionnelle, dans le but de s'assurer que le professionnel n'ait pas à traiter des produits issus de la corruption ou d'autres activités criminelles.  
Les mesures devant être prises par notre cabinet, pour déterminer l'origine du patrimoine et des fonds de la PPE, dépendront du niveau de risque associé à la relation d'affaires ou à la réalisation de l'opération occasionnelle. Si le risque associé à la relation d'affaires ou à la réalisation de l'opération occasionnelle impliquant une PPE est particulièrement élevé, le professionnel vérifie l'origine du patrimoine et des fonds sur base de données, documents ou informations fiables et indépendants ;
- recevoir l'approbation de la personne responsable au plus haut niveau pour la conclusion ou la continuation d'une relation d'affaires avec une PPE ou la réalisation d'une opération occasionnelle pour une PPE ;
- afin d'évaluer si une relation d'affaires avec une PPE ou la réalisation d'une opération occasionnelle pour une PPE peut-être approuvée, le **responsable au plus haut niveau**<sup>1</sup> de notre cabinet fonde sa décision sur le niveau de risque BC/FT auquel le cabinet est exposé si la relation d'affaires est conclue et sur la capacité de notre cabinet à gérer ce risque efficacement ;
- Procéder au suivi avec une vigilance accrue des risques liés tant aux opérations qu'aux relations d'affaires. Notre cabinet identifie les opérations inhabituelles et évalue régulièrement les informations dont il dispose afin de s'assurer que toute nouvelle information, pouvant avoir une incidence sur l'évaluation des risques est identifiée à temps.

Notre cabinet doit appliquer l'ensemble de ces mesures aux PPE, aux membres de leur famille ainsi qu'aux personnes connues pour être étroitement associées à celles-ci, et adapter l'étendue de ces mesures en fonction de la vulnérabilité aux risques.

#### *7.3.2.2. Opérations inhabituelles*

Notre cabinet applique les mesures de vigilance accrue s'il constate des opérations inhabituelles parce que :

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 41 LAB, de telles décisions doivent être prises par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie

- elles sont plus importantes que ce à quoi notre cabinet peut s'attendre normalement, compte tenu de notre connaissance du client, de la relation d'affaires ou de la catégorie de risque à laquelle il appartient ;
- elles suivent un schéma inhabituel ou inattendu en comparaison avec les activités habituelles du client ou avec les schémas d'opérations habituellement utilisés pour des clients, des opérations ou des services comparables ; ou
- elles présentent un degré de complexité inhabituel en comparaison avec d'autres opérations pour des clients ou services comparables ;

et notre cabinet ne peut détecter un objectif économique ou légitime, ou doute de la véracité des informations fournies.

Les mesures suivantes doivent être suffisantes pour pouvoir aider notre cabinet à déterminer si ces opérations suscitent des soupçons. Ces mesures doivent au moins permettre :

- la prise de mesures raisonnables et adéquates afin de comprendre le contexte et le but de ces opérations, par exemple, en déterminant l'origine et la destination des fonds ou en collectant plus d'informations sur l'activité du client afin de déterminer le degré de probabilité qu'il effectue de telles opérations ; et
- la surveillance de la relation d'affaires et des opérations ultérieures de manière plus fréquente et avec une attention accrue.

### 7.3.3. Pays tiers à haut risque et autres situations présentant un risque élevé

Dans l'hypothèse de relations d'affaires avec des personnes physiques ou morales établies ou résidant dans [un pays tiers à haut risque](#) et dans toutes les autres situations à haut risque, notre cabinet doit appliquer les mesures de vigilance accrue appropriées à toute situation présentant un risque élevé. Les mesures de vigilance accrue appropriées - en ce compris l'étendue des informations complémentaires collectées et le suivi plus intense - dépendront des raisons pour lesquelles une opération occasionnelle ou une relation d'affaires est classée comme étant à risque élevé.

Dans les situations présentant un niveau de risque élevé, notre cabinet complètera toujours la quantité d'informations collectées, aux fins d'exercer le devoir de vigilance, avec :

- i. la collecte et l'évaluation des informations relatives à la réputation du client ou à ses UBO par :
  - a. des informations sur les activités commerciales passées et actuelles du client ou de ses UBO via [par exemple Google/Companyweb] ;
  - b. la recherche d'information médiatique défavorable ;
  - c. l'amélioration de la qualité de l'information collectée, dans le cadre de l'obligation de vigilance, afin de confirmer **l'identité du client ou de ses UBO** de manière indéniable.

Dans certaines situations, lorsque le risque lié à la relation est particulièrement élevé, la vérification de l'origine du patrimoine et des fonds peut être le seul moyen approprié pour atténuer le risque. L'origine du patrimoine ou des fonds peut être notamment vérifiée en consultant les déclarations TVA et de revenus, les copies des comptes contrôlés par un(e) expert-comptable/réviseur, les fiches de paie, les documents publics ou les informations publiées dans des médias indépendants.

ii. une augmentation de la fréquence des évaluations pour s'assurer que notre cabinet sera toujours en mesure de gérer à l'avenir le risque individuel lié à une relation d'affaires, ou au contraire conclure que la relation ne correspond plus au niveau de risque que notre cabinet est prêt à assumer, et pour identifier les transactions qui doivent être examinées de manière approfondie, notamment :

- a. l'augmentation de la fréquence des évaluations de la relation d'affaires afin de déterminer avec certitude si le profil de risque du client a changé et si ce risque reste gérable ;
- b. l'approbation de la personne responsable au plus haut niveau pour conclure la relation d'affaires ou la poursuivre ou l'assurance que cette dernière est consciente du risque auquel le cabinet est exposé et peut prendre une décision motivée sur la capacité de notre cabinet à gérer ce risque ;
- c. l'évaluation régulière de la relation d'affaires pour s'assurer que toutes les modifications apportées au profil du client sont identifiées et évaluées et, le cas échéant, pour permettre de déterminer l'action à entreprendre ;

ou

- d. la surveillance plus fréquente ou plus minutieuse des opérations afin d'identifier les opérations qui sont inhabituelles ou inattendues, pouvant donner lieu à un soupçon de BC/FT. Cela peut impliquer l'examen de la destination des fonds ou la nécessité d'obtenir une certitude concernant les motifs de certaines opérations. Ceci, en établissant notamment que le patrimoine et les fonds du client, utilisés dans le cadre de la relation d'affaires, ne sont pas le produit d'activités criminelles et que l'origine du patrimoine et des fonds sont conformes à la connaissance dont dispose notre cabinet au sujet du client et de la nature de la relation d'affaires.

Conformément à l'article 38 LAB, tel que modifié par la loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, les obligations de vigilance renforcée que les assujettis doivent appliquer à la relation d'affaires ou à l'opération occasionnelle impliquant un pays tiers à haut risque sont désormais identifiées expressément :

- obtenir des informations supplémentaires sur le client et le ou les bénéficiaires effectifs ;
- obtenir des informations supplémentaires sur la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- obtenir des informations sur l'origine des fonds et l'origine du patrimoine du client et du ou des bénéficiaires effectifs ;
- obtenir des informations sur les raisons des opérations envisagées ou réalisées ;
- obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ;
- mettre en œuvre une surveillance renforcée de la relation d'affaires en augmentant le nombre et la fréquence des contrôles effectués et en déterminant les schémas de transaction qui nécessitent un examen plus approfondi ; et,
- veiller à ce que, le cas échéant, le premier paiement du client soit réalisé par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à des normes de vigilance à l'égard de la clientèle au moins aussi élevées que celles prévues dans LAB.

Il est également prévu que le Roi peut prendre certaines mesures, par arrêté délibéré en conseil des ministres, pris sur avis des autorités de contrôle des entités assujetties<sup>2</sup>. A l'heure actuelle, aucun AR n'a encore été adopté.

---

<sup>2</sup> Le Roi pourrait notamment :

1° exiger des entités assujetties qu'elles appliquent aux personnes et entités juridiques qui exécutent des opérations impliquant des pays tiers à haut risque, une ou plusieurs mesures de vigilance supplémentaires. Ces mesures peuvent consister à :

- a) introduire des mécanismes de déclaration renforcés pertinents ou une déclaration systématique des opérations financières ; et/ou

Ci-dessous un exemple de complément : notre cabinet est d'avis que l'identification de la clientèle à distance présente un risque plus élevé et décrit les mesures complémentaires qu'il prendra en ce cas.

#### 7.3.4. Identification à distance

Si le client n'est pas physiquement présent lors de l'identification, c-à-d dans le cadre de la **vérification d'identité à distance**, notre cabinet appliquera les mesures appropriées suivantes. La vérification peut avoir lieu :

- a) soit sur base d'une identification 'face-to-face' (en présentiel ou connexion video ) ultérieure dans un délai le plus court possible;
- b) soit sur base d'une carte d'identité électronique (belge ou étrangère) ;
- c) soit sur base d'un certificat reconnu.<sup>3</sup>

Il est essentiel de se poser la question de savoir si le client n'a pas recours à la procédure d'identification à distance dans le but de dissimuler sa véritable identité. Le risque peut parfois s'avérer plus élevé si la relation conclue est intentionnellement ponctuelle. Dans ce cas, la vérification d'identité sur base de la carte d'identité électronique ou d'un certificat peut atténuer le risque de commettre une erreur.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une vérification d'identification 'face-to-face' ou d'une identification à distance, la vérification peut valablement être effectuée sur base d'une copie de toute pièce justificative résultant d'une recherche complémentaire notamment via des programmes d'analyse et de recherche ('moteurs de recherche') mis à disposition par des sources indépendantes ou officielles, ou sur base des statuts, publications et listes des mandats internationaux, ce pour autant que :

- a) le client présente un risque faible de BC/ FT
- b) l'identification est faite en vue de la conclusion de la relation d'affaires ;
- c) la pièce justificative est pertinente et fiable.

Le choix du document justificatif et la vérification des données d'identification sont dépendants de la vulnérabilité aux risques du client. Dès lors, l'utilisation de toute autre pièce justificative mentionnée ci-dessus est uniquement valable pour autant que l'identification porte sur la conclusion d'une relation d'affaires et que le professionnel est d'avis que ni le client ni la relation d'affaires ne présente un risque spécifique, compte tenu des facteurs de risque visés au point 8.

#### 7.4. Impossibilité d'évaluer les risques

Notre cabinet ne conclura pas de relation d'affaires s'il n'est pas en mesure de se conformer aux exigences en matière de vigilance à l'égard des clients, s'il existe une incertitude quant au caractère légitime de l'objet et de

- 
- b) limiter les relations d'affaires ou les opérations avec des personnes physiques ou des entités juridiques provenant de pays tiers à haut risque.
- 2° appliquer l'une ou plusieurs des mesures suivantes à l'égard des pays tiers à haut risque :
- a) refuser l'établissement de filiales, de succursales ou de bureaux de représentation d'entités assujetties du pays concerné, ou, d'une autre manière, tenir compte du fait que l'entité assujettie concernée est originaire d'un pays qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le BC/FT ;
  - b) interdire aux entités assujetties d'établir des succursales ou des bureaux de représentation dans le pays concerné ou, d'une autre manière, tenir compte du fait que la succursale ou le bureau de représentation en question serait établi dans un pays qui n'est pas doté de dispositifs satisfaisants de lutte contre le BC/FT ;
  - c) imposer des obligations renforcées en matière de contrôle prudentiel ou d'audit externe pour les filiales et les succursales d'entités assujetties situées dans le pays concerné ;
  - d) imposer des obligations renforcées en matière d'audit externe pour les groupes financiers en ce qui concerne toutes leurs filiales et leurs succursales situées dans le pays concerné ;
  - e) obliger les entités assujetties visées à l'article 5, §1er, 4° à 7°, 9° à 14° et 16° à 22° à examiner et à modifier les relations de correspondant avec les établissements clients dans le pays concerné ou, si nécessaire, à y mettre fin.

<sup>3</sup> Il s'agit des certificats de classe III comme par exemple Verisign, Globalsign, Isabel ou similaires



la nature de la relation d'affaires ou s'il n'est pas convaincu que le risque d'être utilisé à des fins de BC/FT, peut être contrôlé efficacement.

Si une telle relation d'affaires existe déjà, notre cabinet mettra fin à celle-ci ou suspendra toutes les prestations de services jusqu'à ce qu'il puisse être mis fin à la relation.

Dans un tel cas, l'AMLCO doit être informé. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire prévu à cet effet (Cf. Recueil de modèles de documents).

L'AMLCO établira son rapport (Cf. Recueil de modèles de documents) et, s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner une tentative de BC/FT, il en informera la CTIF.

## 7.5. Actualisation

Dans notre cabinet, nous veillons de la manière suivante à ce que nos évaluations individuelles des risques demeurent actuelles :

- nous nous assurons que pour les clients et les UBO présentant un risque **faible ou standard**, le risque BC/FT et les pièces d'identité doivent être vérifiés tous les trois ans et, le cas échéant, actualisés. ***In casu, au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit l'acceptation du client ;***
- pour les clients présentant un niveau de risque **élevé**, l'évaluation des risques doit être mise à jour, ***au plus tard, le 31 décembre de chaque année suivant l'année d'acceptation du client ;***
- Si nous prenons conscience de l'apparition d'un nouveau risque, ou de l'augmentation d'un risque existant, cela sera reflété le plus rapidement possible dans l'évaluation des risques.

De même qu'en ce qui concerne les évaluations de risques initiales, la mise à jour d'une évaluation des risques ou la modification des mesures de vigilance sont proportionnelles aux risques BC/FT identifiés.

## 7.6. Conservation des données liées à l'évaluation des risques

Notre cabinet documente et conserve les évaluations individuelles des risques effectuées (cf. modèle de formulaire dans le Recueil de modèles de documents), liées aux relations d'affaires, ainsi que toutes modifications apportées à ces évaluations et à leur suivi, dans le but de pouvoir démontrer aux autorités compétentes que notre procédure d'évaluation des risques et les mesures de gestion de risques y relatives sont adéquates.

## 8. EVALUATION DES RISQUES DES CLIENTS – DES SERVICES – DES OPERATIONS

### 8.1. Cadre légal

[L'article 19, §2 de la LAB](#) prévoit l'application des mesures de vigilances basées sur une évaluation individuelle des risques BC/FT, liés à un client, à un service ou à une opération.

### 8.2. Principes généraux : en pratique

Aucune méthodologie unique n'existe pour attribuer à un client, un service ou une opération un niveau de risque de blanchiment déterminé. Le mode d'organisation interne suivant se base sur une estimation et une gestion du risque de blanchiment. Il définit également le profil de risque pour chaque client, service ou opération.

Chaque client, service ou opération est classé(e) selon un profil de risque standard, faible ou élevé. En principe, le client, le service ou l'opération sera considéré(e) comme présentant un profil de risque standard, à moins que des circonstances dûment identifiées et justifiées ne permettent de déduire que le client, le service ou l'opération doit être classé(e) à un niveau de risque élevé ou faible. A cet égard, nous renvoyons aux critères exposés ci-après.

Les clients, services ou opérations présentant ou susceptibles de présenter un risque élevé de BC/FT nécessitent une recherche approfondie et préalable et chaque décision doit être prise conformément au point 9 (politique d'acceptation) de ce document.

L'évaluation des risques d'un client ne concerne pas uniquement son identité, mais également l'objet et la nature de la relation d'affaires envisagée. Dans ce cadre, il est requis de prendre connaissance du type d'opérations pour lesquelles le client sollicite le professionnel ainsi que toute information adéquate permettant de déterminer la finalité de la relation d'affaires envisagée dans le chef du client.

**REMARQUE :** Ce point doit permettre au cabinet (en ce compris le personnel et les collaborateurs) d'effectuer une évaluation des risques pour chaque client (potentiel).

#### 8.1.1 Quand faut-il procéder à l'évaluation des risques ?

Cette procédure de détermination du niveau de risque est continue et aura lieu au moins aux moments suivants:

- a) au moment de l'acceptation d'un nouveau client;
- b) chaque fois qu'un événement le justifie, par exemple: modification de l'actionnariat, changement d'activités, déplacement de siège social, etc. ;
- c) en cas de changement dans la nature de la relation d'affaires : par exemple le client demande un nouveau service ( qui n'était pas prévu dans la lettre de mission initiale) ou la poursuite de la collaboration
- d) de façon régulière, conformément au point 7.5 de ce manuel

### 8.3. Les facteurs de risques

Il n'existe pas de méthodologie unique pour réaliser une évaluation des risques en pratique.

Différentes approches sont dès lors possibles. Le Groupe d'action financière (GAFI) a ainsi établi des lignes directrices de guidance pour les professions économiques. L'intégralité du texte est seulement disponible en anglais : <https://www.fatf-gafi.org/publications/fatfrecommendations/documents/rba-accounting-profession.html>.

Les passages les plus pertinents des lignes directrices du GAFI sont reprises au point 20 du manuel.

Ce modèle est un outil d'assistance dont l'utilisation n'a aucun caractère obligatoire. Si vous l'utilisez, il devra être adapté, le cas échéant, compte tenu des caractéristiques spécifiques de votre activité. Vous pouvez également opter pour la réalisation de cette évaluation selon une autre méthode. Quelle que soit la méthode choisie, vous devrez toujours être en mesure de démontrer – sur base de documents - à l'autorité de contrôle compétente que la méthode suivie permet de satisfaire les obligations de la LAB.

## 9. POLITIQUE D'ACCEPTATION ET D'IDENTIFICATION DES CLIENTS

### 9.1. Cadre légal

Les sujets traités ci-dessus sont décrits dans le Livre II, Titre 3 de la [LAB](#).

### 9.2. Pouvoir de décision au sein de notre cabinet

L'acceptation d'un client ou d'une mission dépend, dans notre cabinet, de la responsabilité de la/des personne(s) suivante(s) : XXX..... [Chaque cabinet peut décrire et définir cette procédure plus en détail.]

### 9.3. Facteurs généraux d'acceptation ou de refus des clients dans notre cabinet

Bien que la politique d'acceptation des clients découlant des dispositions de la LAB comporte des mesures spécifiques en matière d'identification et de vigilance, elle fait toutefois partie intégrante du manuel général de qualité, qui est de stricte application au sein du cabinet.

Les "dispositions" antiblanchiment » complètent les « règles générales » sur certains points, en introduisant l'application d'obligations et de procédures spécifiques.

En conséquence, avant d'examiner l'aspect spécifique des dispositions antiblanchiment, les critères suivants [à compléter par chaque cabinet] devront en première instance être pris en considération :

<b>Ce qui suit n'est qu'un exemple. Chaque cabinet doit travailler cela individuellement</b>	
<b>FACTEURS</b>	<b>IN CONCRETO</b>
Secteur d'activité	Notre cabinet n'accepte pas les clients actifs dans les secteurs suivants : .....
Localisation géographique	Notre cabinet n'accepte que les clients établis...
Solvabilité	Existe-t-il un risque de discontinuité ?
Indépendance	Existe-t-il un risque de conflits d'intérêts ?
Honoraires	Le client potentiel est-il prêt à accepter nos honoraires ?
Charge de travail	Que représente l'importance du dossier par rapport aux autres clients ?
Divers	Pourquoi avoir choisi notre cabinet ?
Confrères	Raisons pour lesquelles le client a changé de cabinet en s'adressant au nôtre.
Etc.	

### 9.4. Les facteurs d'acceptation ou de refus liés aux risques BC/FT dans notre cabinet

Dans ce contexte, le cabinet tiendra également compte des facteurs suivants pour l'acceptation des clients :

- L'identité, la « réputation en affaires », l'intégrité du client, ses principaux administrateurs et le(s) mandataire(s) et bénéficiaire(s) effectif(s) du client ;
  - Par ex. interprétation « agressive » des normes comptables et de l'environnement de contrôle interne dans le cadre des missions légales ;
  - Le profil public du client potentiel fait naître des doutes sur son intégrité ;
  - L'environnement opérationnel et de contrôle n'est pas adapté à l'entité ;
- Les indications du fait que le client par lui-même ou en raison de la nature de ses activités pourrait être impliqué dans le blanchiment de capitaux ou une autre activité criminelle (Cf. points 10 et 11 de ce manuel) ;
- Les indications du fait que par son attitude ou le défaut de communication d'information ou la communication d'informations incomplètes, le client complique l'exécution correcte de la mission d'une telle façon qu'il en résulte un doute sur son intégrité ;
- La situation financière et les ressources financières pour payer les honoraires
  - Le client propose de payer des honoraires anormalement élevés et/ou des honoraires importants en espèces.
- Les relations actuelles ou passées avec d'autres professionnels économiques (par exemple dans le cadre d'anciens contrats ou de contrats toujours en cours) et en particulier toute information susceptible d'indiquer l'existence d'un éventuel risque BC/FT.

#### 9.5. Refus du client : qui doit être notifié ?

Si l'application d'un ou de plusieurs des critères susmentionnés entraîne le refus d'entrer en relation d'affaires avec le client potentiel, ce refus doit, dans tous les cas, être documenté.

Chaque cabinet doit exposer les cas dans lesquels un refus sur base des critères cités dans le point 9.3 doit être notifié à l'AMLCO ou à la direction du cabinet.

En cas de refus basé sur les critères cités au point 9.4, celui-ci devra toujours être notifié à l'AMLCO qui devra établir un rapport à cet égard.

#### 9.6. Sources potentielles d'information

Voici quelques sources possibles d'information dans le cadre de l'appréciation de l'acceptation des clients : [à compléter par chaque cabinet]

##### EXEMPLE :

- Conseillers professionnels/ professionnels économiques antérieurs... ;
- Bureau de recherche ou entreprise fournissant des informations (ex : Companyweb, Dun&Bradstreet, Graydon, Infobase, Vadis, Openthebox.be ...) ;
- Rapports de bureaux de notation ;
- Ministères, autorités de contrôle et organisations de commerce ;
- Contacts d'affaires et clientèle existante dans des entreprises similaires ;
- Information publique disponible, comme les rapports annuels ou intermédiaires, les circulaires informatives et les listes de sanctions) ;
- Sanctions contre des pays ou des personnes (Sources : EU/OCDE) ;
- Commentaires ou services de presse et autres informations consultables sur internet ;
- Dow Jones ou Worldcheck et sites équivalents

## 9.7. Modalités concernant l'identification

### 9.7.1. Formulaires

Dans le cadre de l'acceptation des clients et des missions, les documents suivants seront utilisés :

- *Arbres de décision*
- *Schémas d'identification*
- *Formulaires d'identification*
- *Formulaire de détermination du risque*

*Le formulaire d'identification et le formulaire de détermination du risque, selon les modèles utilisés au sein de notre cabinet, doivent être remplis avec précaution, et ce, en principe, préalablement à toute acceptation (voyez plus loin dans le manuel pour les éventuelles exceptions).*

Ces formulaires sont également utilisés lors de l'actualisation des données.

### 9.7.2. Les étapes à suivre

- Collecte des documents d'identification (voir Recueil de modèles de formulaires)
- Prise de copie de ces documents
- Analyse de ces documents afin d'obtenir l'assurance raisonnable qu'il s'agit, en l'occurrence, de documents pertinents et fiables et en aucune façon de faux documents
- Ces documents et les annexes à l'appui (comme la carte d'identité, le passeport...) doivent être conservés durant au moins dix ans à compter de la fin de la relation d'affaires avec le client<sup>4</sup>.

Il convient de ne pas perdre de vue que la déclaration d'identification des bénéficiaires effectifs doit être remplie et signée par le client (Cf. formulaires et schémas).

## 9.8. Evaluation des risques

Le niveau de risque doit être déterminé avant d'accepter un client. Trois niveaux de risque sont appliqués dans notre cabinet (Cf. point 7) : standard, faible et élevé. [Si d'autres classifications sont d'application, cela doit être indiqué en détails ici]

Notre cabinet tient compte des critères suivants afin d'évaluer et de classer les clients en fonction de leur vulnérabilité aux risques :

- les éléments découlant de l'évaluation globale des risques ;
- les critères de risque liés au client ;
- les critères de risque liés aux services ou aux opérations demandé(e)s ou utilisé(e)s par le client ;
- les facteurs de risque géographiques.

En pratique ces risques peuvent appartenir à différentes catégories et doivent donc être considérés comme interdépendants plutôt que de manière séparée et distincte.

L'évaluation du risque doit être menée en **deux étapes** :

**Etape 1** : lorsqu'un des critères de risque est rencontré, le client (potentiel) est placé dans la catégorie des clients à risque élevé. Ceci sera communiqué, le cas échéant, pour examen à l'AMLCO désigné au sein du cabinet, via le *formulaire de détermination du niveau de risque* ;

---

<sup>4</sup> Pour des informations plus détaillées sur les procédures en matière de conservation, voir point 11 de ce manuel

**Etape 2 :** dans une seconde étape, suite aux informations complémentaires récoltées, le premier classement de risque établi peut être confirmé comme risque élevé ou qualifié de risque faible suivant l'avis, le cas échéant, de l'AMLCO.

Si l'un des critères susmentionnés est rencontré, le client doit être considéré comme représentant un risque élevé, sauf si les informations complémentaires permettent de modifier cette évaluation.

Dans tous les autres cas, le client présente, en principe, un risque standard.

## 9.9. Quand, que faire et comment ? Identification et vérification lors d'une nouvelle relation d'affaires

### 9.9.1. Généralités

L'exécution du devoir de vigilance envers la clientèle<sup>5</sup> comporte, au moins et en tout cas - en remplissant d'une façon complète les formulaires ou les applications informatiques utilisé(e)s au sein du cabinet - la documentation sur la base de données provenant de sources fiables et indépendantes :

➤ l'identification du client et la vérification de son identité;

Conformément à l'article 21 LAB, le client est toute personne :

- a. avec laquelle une relation d'affaires est nouée ;
- b. qui effectue à titre occasionnel, en dehors d'une relation d'affaires visée au a. une ou plusieurs opérations qui semblent liées d'un montant total, égal ou supérieur à 10 000 euros ;
- c. qui n'est pas visée aux a. et b., et à l'égard de laquelle il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- d. concernant laquelle il existe des doutes quant à la véracité ou l'exactitude des données précédemment obtenues aux fins de son identification ;
- e. concernant laquelle il existe des raisons de douter que la personne qui souhaite réaliser une opération dans le cadre d'une relation d'affaires est effectivement le client avec lequel la relation d'affaires a été nouée ou son mandataire autorisé et identifié.

➤ l'identification et la vérification du mandataire du client (signataire de la lettre de mission);

➤ le cas échéant, l'identification et la vérification – au moyen de mesures orientées risques et adaptées - de la ou les personne(s) physique(s), bénéficiaire(s) effectif(s), soit :

- la personne qui possède plus de 25% des droits de vote/ des actions ou qui exerce le contrôle sur au moins 25% du capital du client ;
- et/ou la personne pour le compte de laquelle une opération est exécutée ou une relation d'affaires nouée ;

L'article 29 LAB prévoit que le membre, lorsqu'il conclut une relation d'affaires, doit obtenir un extrait du registre UBO identifiant les bénéficiaires effectifs de son client. Toutefois, le membre ne peut en aucun cas se contenter de s'appuyer exclusivement sur la consultation du registre UBO pour remplir ses obligations d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs de son client et des mandataires du client. Des mesures complémentaires proportionnées au niveau du risque doivent être mises en œuvre (comme par exemple, la consultation des statuts et des pactes d'actionnaires).

➤ l'objet de la relation d'affaires, à la lumière des activités du client, en ce compris une description des modalités de gestion de son entreprise. Dans ce cadre, on consultera utilement l'offre de service ou le projet de lettre de mission ;

---

<sup>5</sup> Mesures de "client due diligence" (CDD).

➤ la détermination du profil de risque pour chaque client (Cf. point 8 de ce manuel).

Les responsables du dossier doivent être en mesure de démontrer que les mesures prises sont en corrélation avec le risque ainsi déterminé. En d'autres termes, un jugement raisonnable est attendu de leur part.

En cas de doute sur la véracité des informations obtenues, il convient de revoir le niveau de risque du client et par conséquent d'adapter les mesures de vigilance.

#### 9.9.2. Quand faut-il procéder à l'identification et à la vérification de l'identité ?

En principe les mesures de vigilance concernant les clients doivent être effectuées **AVANT** le début de la mission.

[Le cabinet décrit ici les dérogations éventuelles .... (à remplir par chaque cabinet). Par exemple dans le point 10.2.1, la vérification peut avoir lieu après le début de la relation d'affaires, dans les circonstances décrites].

#### 9.9.3. Que faire et comment agir en cas de risque standard ?

Ce qui suit n'est qu'un exemple [à compléter par chaque cabinet]



/	Client	Mandataire	UBO
<b>Identification personne physique</b>	Minimum : -Nom et prénom Si possible : -date et lieu de naissance -adresse	Minimum : -Nom et prénom Si possible : -date et lieu de naissance -adresse	<i>Cf.</i> formulaire dans le recueil de formulaires
<b>Identification personne morale</b>	-siège social -dénomination -liste des administrateurs -pouvoirs de représentation	-siège social -dénomination -liste des administrateurs -pouvoirs de représentation	<i>Cf.</i> formulaire dans le recueil de formulaires
<b>Vérification personne physique</b>	-carte d'identité (fiche e-id ou copie recto/verso) -ou passeport -ou documents/ pièces comparables fournissant les mêmes informations (ex : permis de conduire, attestation de sécurité sociale, avertissement extrait-de-rôle IPP...)	-carte d'identité (fiche e-id ou copie recto/verso) -ou passeport -ou documents comparables fournissant les mêmes informations (ex : permis de conduire, attestation de sécurité sociale, avertissement extrait-de-rôle IPP ...)	<i>Cf.</i> formulaire dans le recueil de formulaires
<b>Vérification personne morale</b>	-BCE - ou système comparable à l'étranger (ex : Infogreffe en France) -Statuts coordonnés -Publication des nominations	-BCE - ou système comparable à l'étranger (ex : Infogreffe en France) -Statuts coordonnés -Publications des nominations	<i>Cf.</i> formulaire dans le recueil de formulaires

#### 9.9.4. Que faire et comment agir en cas de risque faible ?

Ce qui suit n'est qu'un exemple [à compléter par chaque cabinet]

/	Client	Mandataire	UBO
<b>Identification personne physique</b>	Minimum : nom et prénom  Si un risque de confusion avec une autre personne est possible, au minimum également : date et lieu de naissance	Minimum : nom et prénom  Si un risque de confusion avec une autre personne est possible, au minimum également : date et lieu de naissance	<i>Cf.</i> formulaire dans le recueil de formulaires
<b>Identification personne morale</b>	-siège social -dénomination -liste des administrateurs -pouvoirs de représentation	-siège social -dénomination -liste des administrateurs -pouvoirs de représentation	<i>Cf.</i> formulaire dans le recueil de formulaires

<b>Vérification personne physique</b>	-carte d'identité (fiche e-id ou copie recto/verso) -ou passeport -ou documents/ pièces comparables fournissant les mêmes informations (ex : permis de conduire, attestation de sécurité sociale, avertissement extrait-de-rôle IPP, facture d'électricité, gaz, eau, LinkedIn,...)	-carte d'identité (fiche e-id ou copie recto/verso) -ou passeport -ou documents/ pièces comparables fournissant les mêmes informations (ex : permis de conduire, attestation de sécurité sociale, avertissement extrait-de-rôle IPP, facture d'électricité, gaz, eau, LinkedIn,...)	<i>Cf.</i> formulaire dans le recueil de formulaires
<b>Vérification personne morale</b>	-BCE - ou système comparable à l'étranger (ex : Infogreffe en France) -Statuts coordonnés - Publication des nominations	-BCE - ou système comparable à l'étranger (ex : Infogreffe en France) -Statuts coordonnés - Publication des nominations	<i>Cf.</i> formulaire dans le recueil de formulaires

#### 9.9.5. Que faire et comment agir en cas de risque élevé ?

Ce qui suit n'est qu'un exemple [à compléter par chaque cabinet]

<b>/</b>	<b>Client</b>	<b>Mandataire</b>	<b>UBO*</b>
<b>Identification personne physique</b>	-Nom et prénom -date et lieu de naissance -adresse	-Nom et prénom -date et lieu de naissance -adresse	<i>Cf.</i> formulaire dans le recueil de formulaires
<b>Identification personne morale</b>	-siège social -dénomination -liste des administrateurs -pouvoirs de représentation	-siège social -dénomination -liste des administrateurs -pouvoirs de représentation	<i>Cf.</i> formulaire dans le recueil de formulaires
<b>Vérification personne physique</b>	-carte d'identité (fiche e-id ou copie recto/verso) -ou passeport	-carte d'identité (fiche e-id ou copie recto/verso) -ou passeport -ou document permettant de prouver le pouvoir de représentation	<i>Cf.</i> formulaire dans le recueil de formulaires
<b>Vérification personne morale</b>	-BCE - ou système comparable à l'étranger (ex : Infogreffe en France) -Statuts coordonnés -Publication des nominations	-BCE - ou système comparable à l'étranger (ex : Infogreffe en France) -Statuts coordonnés -Publication des nominations	<i>Cf.</i> formulaire dans le recueil de formulaires

\***UBO**: Dans ce cas, le seuil de 25% est abaissé à 10%, et toute personne possédant au moins 10% des actions ou des droits de vote doit être identifiée (prénom, nom et adresse)

Identification alternative : prénom, nom, date, lieu de naissance et adresse des personnes physiques représentant les administrateurs-personnes morales.

### 9.10. Recours à un tiers introducteur

Le tiers-introducteur devra lui-même être une entité assujettie soumise à une réglementation antiblanchiment équivalente. Si le cabinet et/ou le responsable du dossier le souhaite, il est permis de recourir à la procédure du tiers-introducteur pour faire exécuter les devoirs de vigilance, étant entendu toutefois que le cabinet conserve la pleine responsabilité de leur exécution. Par conséquent, le cabinet procède au besoin lui-même aux compléments nécessaires d'identification et de vérification, voire à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client introduit, de ses mandataires et/ou de ses bénéficiaires effectifs, conformément aux dispositions de la LAB et de la norme LAB.

[A remplir par le cabinet]

Sous ces conditions, le responsable du dossier peut considérer que les devoirs de vigilance à prendre pour un client potentiel le sont sur la base des données collectées par un tiers introducteur (par exemple : un avocat, un banquier ou un autre professionnel) sous réserve que ce dernier puisse prouver qu'il a effectué les contrôles nécessaires et qu'il dispose de la documentation requise.

### 9.11. Prestations au sein de notre réseau

Il est possible que des membres de notre réseau fassent appel à notre cabinet pour remplir certaines missions (comme des missions consistant en des avis techniques) sans que nous ne soyons informés par les membres du réseau de l'identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s) de ces prestations.

Dans ce cas, le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ne doivent pas être identifiés, si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative :

1. il n'y a pas de relation contractuelle, ni aucun contact entre le professionnel et le bénéficiaire effectif ;
2. le résultat des prestations (rapports, avis, etc...) est uniquement communiqué au membre du réseau ; et
3. le professionnel facture ces prestations au membre du réseau.

Dans tous les autres cas, la procédure habituelle doit être appliquée.

### 9.12. Exonération de l'obligation d'identification – UBO

La LAB prévoit une exonération à l'obligation d'identification de l'UBO du client ou du mandataire si le client ou le mandataire du client est une **société cotée** sur un marché réglementé ou une société cotée en bourse dans un pays membre de l'EEE ou une société cotée en bourse dans un pays tiers équivalent.

Actuellement les pays suivants sont considérés par l'Union Européenne comme des pays tiers équivalents : l'Australie, Hong-Kong, la Suisse et les Etats-Unis.

Pour la liste des marchés réglementés dans l'EEE :

[https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma\\_registers\\_upreg](https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_upreg)

Pour les éventuelles mises à jour des pays tiers équivalents :

[https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/international-relations/recognition-non-eu-financial-frameworks-equivalence-decisions\\_en#recognition-of-non-eu-regulatory-frameworks](https://ec.europa.eu/info/business-economy-euro/banking-and-finance/international-relations/recognition-non-eu-financial-frameworks-equivalence-decisions_en#recognition-of-non-eu-regulatory-frameworks)

Cette exonération de l'obligation d'identification ne concerne que l'UBO du client ou du mandataire du client.

Il est recommandé au professionnel d'établir par écrit sur quel(s) document(s) repose, en l'espèce, sa décision d'appliquer l'exonération d'identification et de conserver ce(s) document(s).

En tout état de cause, le professionnel ne pourra recourir à cette exonération d'identification si les circonstances font naître un soupçon de blanchiment de capitaux, au moment de la conclusion de la relation d'affaires ou ultérieurement. Si tel est le cas, l'identification doit être effectuée selon la procédure habituelle, conformément à ce qui est prévu ci-dessus. Dans ce cas, l'AMLCO doit en être informé par e-mail ou tout autre moyen prévu à cet effet.

## 10.DEVOIRS DE VIGILANCE ACCRUE ET CONTINUE

### 10.1. Cadre légal

Les articles 19, 35, 37 à 39 et 41 de la LAB prévoient que le cabinet, outre la vigilance générale (cf. point 9), applique aussi une **vigilance continue**, et dans certains cas, une **vigilance accrue**.

### 10.2. Vigilance accrue

Dans les circonstances suivantes, en application des articles 37 à 39 et 41 LAB, notre cabinet applique une vigilance accrue.

#### 10.2.1. Vérification de l'identité après la conclusion de la relation

En principe, l'obligation de vérification doit être exécutée avant l'acceptation du client (cf point 8.9.2). Dans les circonstances particulières suivantes, nous autorisons que cette vérification intervienne **après** le début de la relation d'affaires : [à compléter par chaque cabinet. Si non applicable, ce point peut être supprimé]

En tout état de cause, cette vérification ultérieure n'est possible que s'il existe :

- un risque faible ; **ET**
- une nécessité de ne pas interrompre l'activité ; **ET**
- en outre, ce n'est possible que dans les circonstances suivantes : [à compléter par chaque cabinet]

#### 10.2.2. Vigilance accrue à l'égard des paradis fiscaux et du risque lié à la fraude fiscale grave, organisée ou non

Notre cabinet se montre particulièrement vigilant à l'égard des pays suivants. Il s'agit de pays reconnus comme des « paradis fiscaux » (Cf. art. 179 AR/CIR) et il existe donc un risque de fraude fiscale grave, organisée ou non.

Actuellement, il s'agit des pays suivants : "1. Abu Dhabi; 2. Ajman; 3. Anguilla; 4. Bahamas; 5. Bahreïn; 6. Bermudes; 7. Iles Vierges britanniques; 8. Iles Caïmans; 9. Dubaï; 10. Fujairah; 11. Guernesey; 12. Jersey; 13. Ile de Man; 14. Iles Marshall; 15. Micronésie (Fédération de); 16. Monaco; 17. Monténégro; 18. Nauru; 19.

Ouzbékistan; 20. Palau; 21. Iles Pitcairn; 22. Ras al Khaimah; 23. Saint-Barthélemy; 24. Charjah; 25. Somalie ; 26. Turkménistan; 27. Iles Turques-et-Caïcos; 28. Umm al Quwain; 29. Vanuatu; 30. Wallis-et-Futuna.”

La vigilance concerne les services, les opérations effectuées par ou pour les clients ou des personnes associées aux clients.

#### 10.2.3. Vigilance accrue : les Personnes politiquement exposées (PPE)

Pour savoir si une personne peut être considérée comme politiquement exposée ([article 4, 28°-30° LAB](#)), son nom sera vérifié par exemple sur Google, OpenThebox.be, LinkedIn ou [si le cabinet utilise d'autres sources d'informations, elles peuvent être mentionnées ici]

La liste des fonctions exactes désignées comme fonctions publiques importantes conformément à l'article 4, 28°, sont celles définies à l'Annexe IV de la LAB ([https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&nm=2017013368&la=F](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&nm=2017013368&la=F)), ainsi que celles figurant sur la liste publiée par la Commission européenne sur la base de l'article 20bis, paragraphe 3, de la directive 2015/849. Dans les limites des définitions reprises à l'article 4, 28° de la LAB, le Roi met à jour cette annexe chaque fois que des modifications se produisent dans les fonctions à désigner. Le ministre des Finances soumet cette liste à la Commission européenne ainsi que toute mise à jour de celle-ci.

- Est considéré comme "**membre de la famille**" de la PPE :
  - a. le conjoint ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint;
  - b. les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint;
  - c. les parents;
  
- Sont considérées comme "**personnes connues pour être étroitement associées**" :
  - a. les personnes physiques qui, conjointement avec une personne politiquement exposée, sont les bénéficiaires effectifs d'une entité telle qu'une société, un trust, une fiducie, une ASBL ou une fondation, ou qui sont connues pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une personne politiquement exposée;
  - b. les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une entité telle qu'une société, un trust, une fiducie, une ASBL ou une fondation, connue pour avoir été créée, dans les faits, dans l'intérêt d'une personne politiquement exposée;

Ces personnes peuvent être soit le client, soit le mandataire du client soit l'UBO du client. Notre cabinet fera preuve d'une **vigilance accrue** à l'égard d'un client-personne morale ou de toute autre construction juridique dont le bénéficiaire effectif serait une personne politiquement exposée.

Indépendamment du niveau de risque applicable, les mesures suivantes sont **toujours d'application dans une telle situation** :

- a) obtenir de l'AMLCO l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec de telles personnes ;
- b) prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et des fonds utilisés dans le cadre de relation d'affaires ou d'opérations occasionnelles avec de telles personnes ;
- c) exercer une surveillance accrue lors de la relation d'affaires ou de la réalisation de l'opération occasionnelle.

Le cabinet appliquera les mesures énoncées sous b) et c) jusqu'à 12 mois après la fin du mandat politique de la personne concernée.

De telles situations sont considérées comme augmentant le risque de blanchiment de capitaux et nécessitent l'application de mesures supplémentaires, telles que décrites au point 7.3 de ce manuel.

### 10.3. Vigilance continue après l'acceptation et l'identification

Le responsable du dossier ou, en son absence, un des professionnels doit surveiller la relation d'affaires et exercer une vigilance continue par rapport à celle-ci de manière à établir que les missions exercées correspondent à la connaissance KYC (« Know your customer ») qu'il a du client, en ce compris de son profil d'activités et de risque et, si nécessaire, de l'origine des fonds.

En fonction du profil de risque, les documents, données ou informations ayant servi à la détermination du profil de risque doivent faire l'objet d'une mise à jour continue. Par exemple, lors de chaque modification dans le profil d'activités et de risque du client et dans tous les cas, à intervalles réguliers. (Cf. point 7.5 du Manuel).

### 10.4. Que faire en cas d'impossibilité d'identification ou de vérification ou de vigilance continue ?

Si les obligations d'identification et de vérification du client, de détermination de la nature de la relation d'affaires ou de vigilance continue ne peuvent être exécutées, aucune relation d'affaire ne peut être nouée ni poursuivie, et aucune opération ne peut être effectuée pour le client (potentiel).

Il peut être dérogé à cette interdiction de nouer une relation d'affaires ou à cette obligation de mettre fin à la relation d'affaires **à la stricte condition** que le professionnel évalue la situation juridique de son client ou exerce sa mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure (cf [articles 33 §2 ; 34 §4 et 35 §3 de la LAB](#) et les [Commentaires de la CTIF destinés aux entités assujetties visées à l'article 5 de la loi du 18 septembre 2017](#)).

En tant que collaborateur ou professionnel, vous devez toujours informer..... dans un tel cas. [chaque cabinet indique ici la personne devant être informée en pratique en premier lieu, selon l'organisation interne]. En cas d'impossibilité d'informer cette personne, l'AMLCO doit être mis au courant.

L'AMLCO examine si l'impossibilité de respecter la/les obligations susmentionnée(s) est/sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer la CTIF (voir point 14.5).

## 11. PROCÉDURE À SUIVRE LORS DE LA DÉTECTION D'UNE OPÉRATION ATYPIQUE

### 11.1. Cadre légal

Les articles [35, 45 et 46 de la LAB](#) prévoient que chaque cabinet prête une attention particulière aux opérations atypiques.

### 11.2. Généralités

La LAB requiert l'examen minutieux de toute opération ou tout fait considéré comme particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, et ce:

- en raison de sa nature ou de son caractère inhabituel par rapport aux activités du client;
- en raison des circonstances qui l'entourent;
- de par la qualité des personnes impliquées.

Un rapport écrit de l'examen ainsi réalisé doit être rédigé par l'AMLCO.

### 11.3. Indices susceptibles d'indiquer l'existence d'une opération atypique

Dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, le contexte et la finalité de toute opération qui remplit au moins une des conditions suivantes doit être examiné :

1. l'opération en cause est complexe;
2. le montant de l'opération concernée est anormalement élevé;
3. l'opération est opérée selon un schéma inhabituel;
4. l'opération n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

Les indices ou signaux d'alertes qui conduisent à devoir examiner si une opération ou un fait est particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme sont notamment les suivants [Ci-après un exemple. A compléter par chaque cabinet] :

- le client semble vivre au-dessus de ses moyens compte tenu de ses activités professionnelles ;
- le client demande à l'expert-comptable de l'introduire auprès d'un établissement de crédit pour ouvrir des comptes alors que la société n'a visiblement pas d'activités dans le pays et que le client n'a visiblement pas de vue claire sur ses futures activités dans le pays ;
- les factures d'achat sont toujours payées dès réception bien que ce ne soit pas d'usage dans le secteur ou pour de tels montants ;
- les factures d'achat sont immédiatement suivies de factures de vente d'un montant quasi identique (augmentées d'une légère marge) ;
- les fonds qui passent sur le compte bancaire de la société n'y restent pas longtemps (compte de passage) ;
- l'investissement d'un montant invraisemblable pour le profil du client ;
- l'apport de cash lors de la constitution ou d'une augmentation de capital ;
- l'apport en nature (matériel/compte courant) visiblement surévalué ;
- l'augmentation de capital par apport en nature d'un compte courant lui-même constitué en partie en espèces ;
- la liquidation suspecte d'une société peu de temps après sa constitution ;
- les prises de participation jugées suspectes par le déclarant ;
- plusieurs modifications des statuts en peu de temps : modification de l'objet social, du siège social, changements réguliers de gérants ;
- l'activité réelle ne correspond pas à celle des statuts ;
- l'absence de documents de transport pour certaines factures de vente et des versements en espèces – suspicion de fraude à la TVA (vente au noir) ;
- les factures sont probablement fictives (irrégularités au niveau des factures d'achat) ;
- le chiffre d'affaires est seulement partiellement repris dans la comptabilité ;
- le nombre important de factures d'achat provenant d'un seul et même sous-traitant (fausses factures ou carrousel-TVA) ;
- les irrégularités au niveau des factures intragroupes ;
- un grand nombre de factures d'achat proviennent du même groupe ;
- le paiement de frais de consultance à des sociétés offshores ;
- l'absence ou le retard de dépôts des comptes annuels ;

- les ressources issues de l'activité professionnelle du client sont démesurées par rapport au secteur d'activité ;
- le client a systématiquement recours à des titulaires de professions comptables différents ;
- la société ne dispose pas d'employés, ce qui est anormal compte tenu du secteur d'activité ;
- la société réalise diverses acquisitions (bateaux, véhicules de luxe, etc.) sans rapport avec l'activité de la société.

En présence d'un client à **risque élevé**, une attention particulière doit être spécialement portée aux opérations suivantes :

- les opérations bancaires importantes avec l'étranger qui ne correspondent pas à la connaissance des activités du client;
- les comptes des clients, les comptes des fournisseurs, les comptes bancaires ou tous autres comptes sont impayés ou restent sans mouvement pendant une longue période .

## 11.4. Procédure à suivre lorsque l'un des critères susmentionnés est détecté

### 11.4.1. Constatation

Si le cabinet est confronté à une des opérations citées au point 11.3, l'AMLCO devra toujours en être informé par écrit. [Chaque cabinet indique la personne devant être informée en premier lieu, selon son organisation interne, ainsi que la manière dont cela doit être fait et documenté]. Pour ce faire, le formulaire 'Notification interne d'opération ou de fait atypique' - qui se trouve dans le recueil de formulaires – peut être utilisé.

### 11.4.2. Tâche de l'AMLCO

#### 11.4.2.1. *Etablissement du dossier*

L'AMLCO établira un dossier et, sur base des recherches complémentaires, évaluera si l'opération donne lieu à un soupçon de lien avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

Les recherches complémentaires visent notamment à vérifier s'il est possible que le capital ou les biens proviennent d'une des infractions énumérées à l'article 4, 23° de la LAB.

#### 11.4.2.2. *Inexistence d'un lien avec le BC/FT*

S'il ressort de l'enquête que la/les transaction(s) suspecte(s) **n'entraîne(nt) pas la naissance d'un soupçon** de lien avec le BC/FT, un résumé contenant le résultat de l'analyse complémentaire est établi et conservé. Pour ce résumé, il sera fait usage dans notre cabinet du « rapport interne » (exemple dans le Recueil de formulaires).

Ces rapports doivent être conservés pendant 10 ans après l'opération en question.

#### 11.4.2.3. *Existence d'un lien avec le BC/FT*

Si les recherches complémentaires permettent de **soupçonner** que l'opération est liée à un cas de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'AMLCO établit un « rapport interne » (exemple dans le Recueil de formulaires).

Le rapport interne est complété par une description des recherches complémentaires effectuées et des conclusions qui en sont tirées. Les rapports doivent être conservés pendant 10 ans après l'opération en question.

L'AMLCO veille à ce qu'une réévaluation du niveau de risque attribué soit effectuée.

Si les recherches permettent de conclure que le fait ou l'opération est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou s'il existe un soupçon que le fait ou l'opération est lié au blanchiment de capitaux



ou au financement du terrorisme, l'AMLCO ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, un professionnel, rédige une déclaration et la transmet à la CTIF conformément au point 12.

## 12. DÉCLARATION À LA CTIF

### 12.1. Cadre légal

Les articles [47 à 59 de la LAB](#) décrivent les droits et obligations du professionnel lors d'une déclaration de soupçon BC/FT.

### 12.2. Obligation de déclaration : principe

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les professionnels économiques sont tenus au secret professionnel. Le non-respect de cette obligation légale est passible de sanctions pénales.

Le respect du secret professionnel sur la base de l'article 458 du Code pénal est absolu, hormis les cas où le professionnel est appelé à témoigner en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire (droit de parler) ou encore lorsque la loi l'oblige à révéler ses secrets. En ce qui concerne notre profession, la LAB constitue une de ces dérogations légales au secret professionnel.

En effet, conformément à l'article 47 de la LAB<sup>6</sup>, les professionnels économiques assujettis à la LAB doivent (obligation de parler) : « **déclarer à la CTIF lorsqu'il existe *une certitude, un soupçon ou des motifs raisonnables de soupçonner*** :

1. *que des fonds, quel qu'en soit le montant, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme;*
2. *que des opérations ou tentatives d'opérations sont liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Cette obligation de déclaration s'applique y compris lorsque le client décide de ne pas exécuter l'opération envisagée ;*
3. *hors les cas visés aux 1° et 2°, qu'un fait dont ils ont connaissance est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.*

*L'obligation de déclaration à la CTIF en application des 1° à 3°, **ne requiert pas l'identification**, par l'entité assujettie, **de l'activité criminelle sous-jacente** au blanchiment de capitaux.*

Par conséquent, l'article 47 de la LAB constitue une exception importante au principe du secret professionnel mentionné ci-avant. L'obligation d'informer la CTIF, en présence d'un soupçon ou d'une certitude de blanchiment de capitaux, est un élément central dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

### 12.3. Que recouvrent les notions de 'blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ?

Le législateur a décrit de manière précise les notions de « blanchiment de capitaux » ou de « financement du terrorisme » dans les articles 2 et 3.

**Art. 2.** *Pour l'application de la présente loi, des arrêtés et règlements pris pour son exécution, sont considérés comme* **"blanchiment de capitaux"** :

*1° la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite de ces capitaux ou biens ou d'aider toute personne impliquée dans une telle activité à échapper aux conséquences juridiques des actes qu'elle a commis ;*

*2° le fait de dissimuler ou de déguiser la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété réels des capitaux ou des biens ou des droits qui y sont liés, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité;*

<sup>6</sup> Pour une description plus détaillée, voir les '[Commentaires de la CTIF concernant la transmission d'informations à la CTIF](#)'

3° l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens, dont celui qui s'y livre sait, au moment où il les réceptionne, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité ;  
4° la participation à l'un des actes visés aux 1°, 2° et 3°, le fait de s'associer pour le commettre, de tenter de le commettre, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

Les **activités criminelles sous-jacentes** dont il est question en cas de **blanchiment de capitaux** sont reprises à [l'article 4, 23° LAB](#). La recherche d'un lien entre le blanchiment de capitaux et certaines activités criminelles citées dans la LAB est la mission de la CTIF. Il n'appartient pas au professionnel économique de déterminer ou de rechercher quel fait criminel est à l'origine du blanchiment. Le fait de ne pas trouver l'activité criminelle ne signifie donc pas que le professionnel est libéré de son obligation de déclaration à la CTIF.

**Art. 3.** Pour l'application de la présente loi, des arrêtés et règlements pris pour son exécution, est considéré comme "**financement du terrorisme**" le fait de réunir ou de fournir des fonds ou d'autres moyens matériels, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste ou par un terroriste agissant seul, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis.

L'AMLCO doit en la matière en tout cas prendre connaissance des ['Commentaires de la CTIF concernant la transmission d'informations à la CTIF'](#).

## 12.4. Exception à l'obligation de déclaration

Les professionnels ne transmettent toutefois **pas** ces informations et renseignements « *lorsque ceux-ci ont été reçus d'un de leurs clients ou obtenus sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations ou renseignements soient reçus ou obtenus avant, pendant ou après cette procédure.* » (article 53 LAB)

Si dans le cadre de son activité professionnelle, le professionnel rend un avis juridique dans le contexte susmentionné, il est dès lors tenu – sans possibilité de choix – de respecter l'obligation légale du secret professionnel. Par conséquent, le professionnel qui dans ce contexte aurait connaissance d'une information de nature à faire naître un soupçon de blanchiment, ne doit pas en informer la CTIF.

L'attention est attirée sur le fait que cette exception à l'obligation de déclaration ne trouve pas à s'appliquer lorsque le professionnel :

- soit prend part à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
- soit fournit un conseil juridique à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; ou
- soit sait que le client sollicite un conseil juridique à de telles fins.

La Cour constitutionnelle définit l'évaluation de la situation juridique comme consistant « *à informer le client sur l'état de la législation applicable à sa situation personnelle ou à l'opération que celui-ci envisage d'effectuer ou à lui conseiller la manière de réaliser cette opération dans le cadre légal* ».

## 12.5. Cas spécifiques

### 12.5.1. Déclaration suite à des problèmes constatés lors de l'identification – la vérification d'identité – la vigilance continue - principe

Conformément à la LAB, notre cabinet ne peut ni nouer ni maintenir une relation d'affaires, ni effectuer une opération pour un client, lorsque le devoir de vigilance à l'égard de ce client et de son ou de ses mandataires ne peut être accompli, conformément aux dispositions de notre politique d'acceptation des clients.

Ceci concerne le devoir de vigilance dans tous ses aspects :

- identification et vérification de l'identité du client, des mandataires et des bénéficiaires effectifs ;
- identification des caractéristiques du client, de l'objet et de la nature de la relation d'affaires/ de l'opération occasionnelle ;
- vigilance continue et/ou accrue.

Lorsque le devoir de vigilance ne peut être exercé, il appartient à l'ALMCO, après enquête, de déterminer s'il y a lieu d'en informer la CTIF si les conditions mentionnées à l'article [47 de la LAB](#) sont réunies (voir point 12.1).

#### 12.5.2. Déclaration suite à des problèmes constatés lors de l'identification – la vérification d'identité – la vigilance continue - exception

Le point 12.5.1 **ne s'applique** toutefois **pas** aux professionnels et à l'AMLCO *'à la stricte condition que les professionnels évaluent la situation juridique du client ou exercent leur mission de défense ou de représentation du client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure'* (articles 33, §2, 34 §4 et 35§3 de la LAB).

### 12.6. Qui fait la déclaration au sein du cabinet – comment - conséquences ?

#### 12.6.1. Personne responsable des déclarations à la CTIF

Il appartient prioritairement à l'AMLCO, désigné au sein du cabinet, d'éventuellement faire une déclaration à la CTIF.

Si celui-ci n'est pas disponible, il convient de prendre contact avec son remplaçant dont le nom est mentionné au point 5 du présent manuel.

Dans les cas les plus exceptionnels, le rapport peut être établi par un collaborateur ayant la qualité de professionnel soumis à une obligation de notification.

Les autres collaborateurs du cabinet : salariés, collaborateurs indépendants (non professionnels) ne disposent, en aucune circonstance, de la compétence d'informer la CTIF, conformément au prescrit de [l'article 49 de la LAB](#).

Si le cabinet est saisi d'une demande d'informations complémentaires (écrite ou par téléphone) émanant de la CTIF, cette demande sera **exclusivement** traitée par l'AMLCO ou, à défaut, par son remplaçant ou un autre professionnel.

#### 12.6.2. Forme de la déclaration

Dans notre cabinet, la déclaration de soupçon est effectuée en principe par e-mail à l'adresse suivante : [info@ctif-cfi.be](mailto:info@ctif-cfi.be)

Vous trouverez un formulaire de déclaration dans le Recueil de modèles ou sur le site de la CTIF ([cliquez ici](#)). Les rubriques pour lesquelles vous ne disposez pas des renseignements demandés doivent être complétées par la mention « non disponible ».

Lors d'une déclaration de soupçons en application de l'article 47 de la LAB, une réévaluation individuelle des risques de BC/FT est effectuée, en tenant compte notamment de la circonstance sur la base de laquelle le client concerné a fait l'objet d'une déclaration de soupçon.

#### 12.6.3. Caractère confidentiel de la déclaration – interdiction de tipping off

Conformément à [l'article 55, §1 de la LAB](#), les professionnels, les collaborateurs et employés du cabinet ne peuvent en aucun cas porter à la connaissance du client concerné ou de personnes tierces que des informations ont été transmises à la CTIF ou qu'une information du chef de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. Ce principe d'interdiction de divulgation est couramment dénommé « *tipping off* ».

Tous les collaborateurs, en ce compris les non-professionnels, intervenus dans la mission ou dans le dossier et qui, dans ces circonstances, seraient susceptibles d'être au courant du fait qu'une déclaration de soupçon

aurait été transmise à la CTIF, sont strictement tenus de respecter ce principe de confidentialité, en ce compris par rapport aux autres collaborateurs.

**Exceptions** : le caractère confidentiel de la déclaration ne s'applique toutefois pas dans les cas ou les circonstances suivantes :

- lorsqu'un professionnel s'efforce de dissuader un client de participer à une activité illégale ;
- lorsqu'un professionnel informe l'Institut dont il est membre (ITAA, IRE) ;
- dans le cadre d'une divulgation à des fins répressives (parquet, police, juge d'instruction); et
- dans le cadre d'échange d'informations avec d'autres professionnels, ou avocats ou notaires, soit lorsqu'ils exercent leurs activités professionnelles dans la même entité au sein de laquelle le cabinet est actif, soit lorsqu'ils interviennent pour le même client et dans le cadre de la même opération. Pour plus de détails, voyez l'article 56, §3, 3° de la LAB et la [Note d'information de la CTIF du 26 octobre 2017](#).

#### 12.6.4. Immunité

La communication de bonne foi d'informations à la CTIF par l'AMLCO, ou en son absence, par le professionnel concerné ou le responsable au plus haut niveau, ne constitue en aucun cas une violation d'un contrat ou d'une disposition légale, réglementaire ou administrative d'une limitation imposée en ce qui concerne la divulgation d'informations. Cette communication de bonne foi à la CTIF ne peut donner lieu à aucune forme d'action en responsabilité sur le plan civil, pénal ou disciplinaire à l'encontre de l'AMLCO, le professionnel concerné ou le responsable au plus haut niveau, ni à des agissements préjudiciables ou discriminatoires de l'employeur, même si ce dernier n'était pas précisément au courant de l'activité criminelle sous-jacente, et indépendamment du fait qu'une activité illégale ait effectivement eu lieu.

### 12.7. Maintien de la mission ou conservation du client après avoir fait une déclaration à la CTIF

Le cabinet décide, sur la base d'une réévaluation et de la politique d'acceptation de maintenir la relation d'affaires moyennant la mise en œuvre de mesures de vigilance adaptées aux risques ainsi réévalués, ou d'y mettre fin.

L'éventuelle possibilité de poursuivre la relation d'affaires avec le client doit être motivée et approuvée par le **responsable au plus haut niveau**.

## 13. PAIEMENTS EN ESPÈCES

### 13.1. Cadre légal

Les [articles 66 et 67 de la LAB](#) prévoient des dispositions spécifiques concernant le paiement en espèces.

### 13.2. Comment faire face à la constatation d'une violation ?

Notre cabinet décide d'appliquer en la matière la note commune des trois Instituts que l'on peut trouver en cliquant sur le lien suivant : <https://www.itaab.be/wp-content/uploads/Communique-commun-LAB.pdf>

## 14. EMBARGOS FINANCIERS

### 14.1. Cadre légal

[L'article 8 de la LAB](#) prévoit que notre cabinet tient compte de l'existence des embargos financiers.

### 14.2. Généralités

Les mesures d'embargos et de gel des avoirs s'inscrivent dans le cadre du régime de sanctions financières. Les sanctions financières sont des mesures restrictives prises à l'encontre de gouvernements de pays tiers, de personnes physiques ou d'entités (comme des organisations terroristes) dans le but de mettre un terme à certains comportements délictueux.

La résolution 1373 de 2001 du Conseil de sécurité de l'ONU appelle tous les pays à geler les fonds et ressources économiques des personnes et entités qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes, y participent ou en facilitent l'exécution. Complémentairement aux règlements 2580/2001, 881/2002 et à la position commune 2001/931/PESC, la Belgique a pris des mesures pour élaborer une liste nationale.

Dans ce cadre, une liste nationale a été élaborée et modifiée par arrêté-royal en exécution de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif à des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, confirmé par l'article 155 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses. Cette liste nationale est régulièrement mise à jour.

### 14.3. Application

Compte tenu de l'article [8,§1,3° de la LAB](#), il y a lieu de vérifier que le client, ses mandataires éventuels et ses bénéficiaires effectifs ne sont pas des personnes reprises dans les listes nationales, européennes ou internationales qui peuvent être consultées sur le lien suivant : [https://finances.belgium.be/fr/sur\\_le\\_spf/structure\\_et\\_services/administrations\\_generales/tr%c3%a9sorerie/contr%c3%b4le-des-instruments-1-2](https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%c3%a9sorerie/contr%c3%b4le-des-instruments-1-2)

Si l'analyse de l'alerte conduit l'AMLCO à conclure que le client, un de ses mandataires ou un de ses bénéficiaires effectifs ou le bénéficiaire d'une opération est visé par un dispositif d'embargo financier ou de gel des avoirs, plusieurs conséquences en découlent :

1. Interdiction d'entrée en relation d'affaires :  
Le cabinet s'abstient d'entrer en relation avec une personne ou une entité désignée dans un dispositif d'embargo financier ou de gel des avoirs.
2. Réévaluation du profil de risques du client et des personnes liées et, le cas échéant, déclaration à la CTIF.  
Le cabinet réexamine le profil de risques du client qui fait l'objet d'un embargo financier ou d'une mesure de gel de ses avoirs, ainsi que des personnes liées à celui-ci. Le cabinet met en œuvre des mesures de vigilance adaptées à l'égard du client et des personnes liées et réalise un examen renforcé des opérations ou des relations d'affaires effectuées antérieurement, afin de déterminer si elles ne pourraient pas avoir pour objet de mettre des fonds, instruments financiers ou ressources économiques à la disposition de la personne ou entité désignée reprise sur la liste ou si elles ne

pourraient pas être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Le cas échéant, l'ALMCO procède également à une déclaration de soupçon.

## 15. WHISTLEBLOWING

### 15.1. Cadre légal

[L'article 10 de la LAB](#) dispose que : « Les entités assujetties définissent et mettent en œuvre des procédures appropriées et proportionnées à leur nature et à leur taille, afin de permettre aux membres de leur personnel ou à leurs agents ou distributeurs de signaler aux personnes désignées en application de l'article 9, par une voie spécifique, indépendante et anonyme, **les infractions aux obligations énoncées par le présent livre.** »

[L'article 36 de la LAB](#) dispose que : « Chaque entité assujettie veille à ce que les membres de son personnel, ainsi que ses agents et distributeurs, qui signalent en interne une opération qu'ils considèrent atypique au sens de l'article 35, § 1er, 1°, ou une impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance visées aux articles 33, § 1er, 34, § 3, et 35, § 2, soient **protégés de toute menace ou de tout acte hostile, et en particulier de toute mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi.** »

[L'article 90 de la LAB](#) dispose que : « Les autorités de contrôle mettent en place des mécanismes efficaces et fiables de signalement, par les dirigeants, membres du personnel, agents et distributeurs des entités assujetties ou par les tiers, à ces autorités, **des infractions supposées ou avérées aux dispositions de la présente loi, des arrêtés ou règlements pris pour son exécution, des mesures d'exécution de la Directive 2015/849, du Règlement européen relatif aux transferts de fonds, et des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers.**

### 15.2. Généralités

La LAB prévoit l'obligation de mettre en place deux procédures de signalement.

L'une est interne et doit être mise en place par le cabinet, dans le but de permettre aux membres du personnel et aux collaborateurs de signaler à l'ALMCO ou au responsable au plus haut niveau des infractions aux obligations énoncées au **Livre II de la LAB (c-à-d : les articles 8 à 65 de la LAB)**.

D'autre part, la [LAB](#) prévoit également que l'autorité de contrôle est tenue de mettre en place des mécanismes permettant aux dirigeants, aux membres du personnels, aux agents, aux distributeurs et aux tiers de signaler des infractions, supposées ou avérées, **à l'ensemble de la LAB, ainsi qu'aux arrêtés et règlement pris en son exécution.**

Il n'existe aucune obligation de signaler les infractions précitées. Le cas échéant, le choix de la procédure de signalement interne, ou de la procédure de signalement à l'Autorité de contrôle est laissée à l'entière discrétion du collaborateur/ membre du personnel. Ce dernier peut également signaler une infraction via ces deux canaux en même temps.

#### **EXEMPLES :**

**Exemple 1 :** un collaborateur constate qu'aucune procédure d'identification et / ou de vérification de l'identité n'a été mise en place au sein du cabinet. L'employé peut le signaler en interne en application de l'article 10 de la LAB et/ou à l'Autorité de contrôle, conformément à l'article 90 de la LAB.

**Exemple 2** : un employé constate une opération atypique dans un dossier. Il doit le rapporter à l'AMLCO (point 12 du manuel). Une telle notification ne relève donc pas de l'application de l'art. 10 ou 90 de la LAB. L'intention n'est donc absolument pas de signaler les opérations atypiques à l'Autorité de contrôle.

#### 15.2.1. Dans notre cabinet, un canal spécifique, indépendant et anonyme

Chaque cabinet décrit ici la manière dont les collaborateurs peuvent signaler une infraction aux obligations du livre II de la LAB : par exemple, par le dépôt d'une lettre dactylographiée dans une boîte- aux-lettres déterminée au sein du cabinet ou par la création d'un compte email anonyme qui peut être utilisé par tout le monde. Les notifications doivent pouvoir être faites anonymement.

La personne en charge de traiter ces notifications les transfère, selon les cas, à l'AMLCO ou au responsable au plus haut niveau, qui prendra les mesures adaptées.

#### 15.2.2. Notification à l'Autorité de contrôle

Cette possibilité de signalement spécifique à l'Autorité de contrôle vaut pour toutes les infractions, supposées ou avérées à la LAB (y compris les infractions concernant la limitation des espèces) et n'est donc pas exclusivement limitée aux infractions au Livre II.

#### 15.2.3. Qui peut effectuer un signalement ?

Toute personne (collaborateur interne ou externe, permanent ou temporaire ou collaborateur indépendant, membre du personnel statutaire, stagiaire ...) qui constate des infractions potentielles ou réelles à la LAB, peut le signaler.

La LAB prévoit une protection pour les personnes qui signalent de **bonne foi** à l'Autorité de contrôle une infraction à la LAB.

Le signalement ne peut donner lieu à aucune action civile, pénale ou disciplinaire ni à une sanction professionnelle. Ces personnes ne sont pas considérées comme violant une quelconque restriction à la divulgation ou communication d'informations imposée par un contrat ou une disposition législative, et leur responsabilité ne sera aucunement engagée en rapport avec la notification de ces informations.

Les informateurs sont protégés contre tout traitement défavorable ou discriminatoire comme des représailles, une discrimination et toute autre forme de traitement inéquitable ou de décision préjudiciable (par exemple, un licenciement, une réduction de salaire, une modification de fonction ou de tâches) lié ou consécutif au signalement d'une infraction qui émanerait de leur employeur.



## 16. CONSERVATION DES DOCUMENTS – PROTECTION DES DONNÉES

### 16.1 Cadre légal

[Les articles 60 à 65 de la LAB](#) décrivent la manière dont les données doivent être conservées et protégées.

### 16.2 Généralités

Le responsable du dossier s'assure que les documents rassemblés dans le cadre de l'obligation de vigilance et les données collectées sont conservés pendant **10 ans** au moins, à compter de la fin de la relation d'affaires avec le client ou de la réalisation de l'opération effectuée à titre occasionnel.

De plus, les documents suivants devront également être conservés pendant au moins **dix ans** :

- Tous les **rapports internes** (Cf. Recueil de Modèles de documents) et leurs annexes, comme par exemple dans le cadre de la détection d'opérations atypiques, l'analyse y liée et la décision à laquelle cette analyse a mené au niveau de la communication d'une déclaration à la CTIF ;
- Le **rapport annuel** établi par l'AMLCO.

Les pièces justificatives, les données d'identification et les rapports seront conservés de la façon suivante : par ex., copies scannées ou sauvegardées dans le dossier électronique du client ou copies/documents imprimés conservés dans le dossier papier distinct du client. Chaque cabinet doit expliciter ici ses modalités de conservation des documents (où et comment). Si le cabinet dispose d'un accès à des bases de données qui permet de consulter tout ou partie des données d'identification à contrôler à l'aide de références (par ex. le numéro d'entreprise du client), la description de la procédure de conservation peut être remplacée par une description des références qui doivent être conservées pour chaque client au lieu d'une copie des pièces. Dans un tel cas, le cabinet précise au préalable, dans ses procédures de contrôle interne, les catégories de documents probants dont il conservera les références en lieu et place d'une copie, ainsi que les modalités de récupération des documents concernés permettant de les produire sur demande.

[A remplir par chaque cabinet : l'identification des personnes morales peut être réalisée par exemple par la mention d'un lien adéquat dans le dossier client vers les bases de données comme Companyweb, Graydon, etc.]

Le cabinet attirera l'attention de ses collaborateurs sur le fait que recourir aux références ne dispense pas d'effectuer l'examen des données d'identification.

### 16.3 Vie privée – GDPR

Toutes les données personnelles traitées dans le cadre de ce manuel sont soumises au [RGPD](#) (réglementation sur la protection de la vie privée) et doivent être considérées comme des données confidentielles. Notre cabinet renvoie à cet égard à sa déclaration de protection de la vie privée. Nous rappelons également à nos collaborateurs que les données à caractère personnel collectées par le cabinet dans ce cadre font l'objet d'une **protection particulière**, telle que prévue à l'article 65 LAB : toutes les demandes d'accès aux données à

caractère personnel traitées dans ce cadre doivent être transmises à l'AMLCO/DPO<sup>7</sup> qui prendra les mesures nécessaires.

## 17. LES RAPPORTS DE L'AMLCO

### 17.1. Cadre légal

Les articles [9, 45 et 46 LAB](#) prévoient que l'AMLCO doit rédiger un rapport dans certains cas.

### 17.2. Modalités d'application

L'AMLCO doit rédiger un rapport dans les cas suivants :

1. en cas de constatation d'une opération atypique, sur la base du formulaire communiqué par le collaborateur du cabinet qui a détecté l'opération en question ;
2. lorsque le cabinet ne peut satisfaire à ses obligations d'identification et de vérification de l'identité d'un client ;
3. lorsque le cabinet ne peut satisfaire à son obligation d'évaluation des risques liés au client ;
4. lorsque, à l'issue de la procédure d'évaluation des risques liés au client, le cabinet décide de refuser le client potentiel pour cause de risques trop élevés de BC/FT.

Afin de rédiger son rapport, l'AMLCO s'appuiera sur les modèles repris dans le Recueil de modèles.

En cas de soupçon de BC/ FT, l'AMLCO notifiera une déclaration de soupçon à la CTIF via la procédure décrite au point 12.

L'AMLCO établira également, au moins une fois par an, un rapport d'activités. Ce rapport est tenu à disposition de l'Institut, en sa qualité d'autorité de contrôle, et sera transmis à première demande. Dans le cas où l'AMLCO et la personne responsable au plus haut niveau sont des personnes distinctes, l'AMLCO transmet ce rapport d'activités au responsable au plus haut niveau. Ce rapport d'activités permet à la direction effective du cabinet de prendre connaissance de l'évolution des risques de BC/FT auxquels le cabinet est exposé et de s'assurer de l'adéquation des politiques, procédures et mesures de contrôle interne mises en œuvre en application de l'article 8 de la LAB.

## 18. FORMULAIRES

L'AMLCO peut décrire brièvement ici les documents (formulaires, modèles de rapport) ou logiciels utilisés par le cabinet pour remplir et enregistrer les obligations relatives à l'application de la LAB.

Ces modèles ou une description du logiciel utilisé peuvent être transmis séparément ou être intégrés au manuel pratique pour les collaborateurs.

---

<sup>7</sup> Délégué à la protection des données (Data Protection Officer)

## 19. ANNEXES A LA LAB

### 19.1. ANNEXE I

**Article 1er.** Les variables que les entités assujetties prennent au moins en considération dans leur évaluation globale des risques par application de l'article 16, alinéa 2, sont les suivantes :

- 1° la finalité d'un compte ou d'une relation ;
- 2° le niveau d'actifs déposés par un client ou le volume des opérations effectuées ;
- 3° la régularité ou la durée de la relation d'affaires.

### 19.2. ANNEXE II

**Article 1.** Les facteurs indicatifs d'un risque **potentiellement moins élevé visés** aux articles 16, alinéa 2, et 19, § 2, sont les suivants :

**1° facteurs de risques inhérents aux clients :**

- a) sociétés cotées sur un marché réglementé et soumises à des obligations d'information (par les règles du marché réglementé, des dispositions législatives ou un moyen contraignant), comportant l'obligation d'assurer une transparence suffisante des bénéficiaires effectifs ;
- b) administrations ou entreprises publiques ;
- c) clients qui résident dans des zones géographiques à risque moins élevé telles que définies au 3°.

**2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de distribution :**

- a) contrats d'assurance-vie dont la prime est faible ;
- b) contrats d'assurance retraite qui ne comportent pas de clause de rachat anticipé et qui ne peuvent pas être utilisés comme garantie ;
- c) régimes conventionnels de retraite, fonds de retraite ou dispositifs similaires versant des prestations de retraite aux salariés, pour lesquels les cotisations se font par déduction du salaire et dont les règles ne permettent pas aux bénéficiaires de transférer leurs droits ;
- d) produits ou services financiers qui fournissent des services définis et limités de façon pertinente à certains types de clients, en vue d'un accès accru à des fins d'inclusion financière ;
- e) produits pour lesquels les risques de BC/FT sont contrôlés par d'autres facteurs tels que l'imposition de limites de chargement ou la transparence en matière de propriété (par exemple pour certains types de monnaie électronique).

**3° facteurs de risques géographiques : enregistrement, établissement, résidence dans des**

- a) Etats membres ;
- b) pays tiers dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT ;
- c) pays tiers identifiés par des sources crédibles comme présentant un faible niveau de corruption ou d'autre activité criminelle ;

d) pays tiers qui, d'après des sources crédibles telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, ont des exigences de lutte contre le BC/FT correspondant aux recommandations révisées du GAFI et qui assurent la mise en œuvre effective de ces exigences.

### 19.3. ANNEXE III

**Article 1.** Les facteurs indicatifs d'un **risque potentiellement plus élevé** visés aux articles 16, alinéa 2, et 19, § 2, sont les suivants :

#### **1° facteurs de risques inhérents aux clients :**

- a) relation d'affaires se déroulant dans des circonstances inhabituelles ;
- b) clients résidant dans des zones géographiques à haut risque visées au 3° ;
- c) personnes morales ou constructions juridiques qui sont des structures de détention d'actifs personnels ;
- d) sociétés dont le capital est détenu par des actionnaires apparents ("nominee shareholders") ou représenté par des actions au porteur ;
- e) activités nécessitant beaucoup d'espèces ;
- f) sociétés dont la structure de propriété paraît inhabituelle ou exagérément complexe au regard de la nature de leurs activités ;
- g) clients ressortissant d'un pays tiers qui demande des droits de séjour ou la citoyenneté dans un Etat membre moyennant des transferts de capitaux, l'achat de propriétés ou d'obligations d'Etat, ou encore d'investissements dans des sociétés privées dans un Etat membre.

#### **2° facteurs de risques liés aux produits, aux services, aux opérations ou aux canaux de distribution :**

- a) services de banque privée ;
- b) produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat ;
- c) relations d'affaires ou opérations qui n'impliquent pas la présence physique des parties et qui ne sont pas assorties de certaines garanties telles que le recours à des moyens d'identification électroniques, l'intervention de services de confiance pertinents au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ou tout autre processus d'identification sécurisé, électronique ou à distance, réglementé, reconnu, approuvé ou accepté par les autorités nationales concernées;
- d) paiements reçus de tiers inconnus ou non associés ;
- e) nouveaux produits et nouvelles pratiques commerciales, notamment les nouveaux mécanismes de distribution, et utilisation de technologies nouvelles ou en cours de développement pour des produits nouveaux ou préexistants ;
- f) opérations liées au pétrole, aux armes, aux métaux précieux, aux produits du tabac, aux biens culturels et autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle et religieuse, ou une valeur scientifique rare, ainsi qu'à l'ivoire et aux espèces protégées.

#### **3° facteurs de risques géographiques :**

a) sans préjudice de l'article 38, pays identifiés par des sources crédibles, telles que des évaluations mutuelles, des rapports d'évaluation détaillée ou des rapports de suivi publiés, comme n'étant pas dotés de systèmes efficaces de lutte contre le BC/FT;

b) pays identifiés par des sources crédibles comme présentant des niveaux significatifs de corruption ou d'autre activité criminelle ;

c) pays faisant l'objet de sanctions, d'embargos ou d'autres mesures similaires imposés, par exemple, par l'Union européenne ou par les Nations unies ;

d) pays qui financent ou soutiennent des activités terroristes ou sur le territoire desquels opèrent des organisations terroristes désignées.

#### 19.4. ANNEXE IV – Liste des fonctions qui sont désignées comme fonctions publiques importantes conformément à l'article 41, §4, alinéa 1<sup>er</sup>

Article 1<sup>er</sup>. Les fonctions qui sont désignées comme fonctions publiques importantes comme visé à l'article 4, 28° :

1. les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'Etat :
  - a. le Roi;
  - b. le Premier Ministre, Ministre-Président, Vice-Premier Ministres, Vice-Ministres-Présidents, Ministres et secrétaires d'Etat;
2. les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires :
  - c. le président de la Chambre, le président du Sénat, le Président du Parlement, les membres du parlement, les sénateurs, les sénateurs cooptés, les présidents de commissions et membres de commissions;
3. les membres des organes dirigeants des partis politiques :
  - d. les membres de la direction du parti, le conseil politique, le comité de direction, la gestion journalière et le secrétariat du parti;
4. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles :
  - e. conseiller à la Cour de cassation (en ce compris le premier président, le président et les présidents de section);
  - f. conseiller à la Cour d'appel (en ce compris le premier président et les présidents de chambre);
  - g. conseiller à la Cour du travail (en ce compris le premier président et les présidents de chambre);
  - h. conseillers suppléants de ces trois cours;
  - i. le premier Président, les présidents, les présidents de chambre, les conseillers d'Etat, les assesseurs et auditeurs au Conseil d'Etat;
5. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales :
  - j. le Gouverneur et les membres du Comité de direction et du Conseil de régence de la Banque nationale de la Belgique;
  - k. le premier président, les présidents et conseillers à la Cour des comptes;
6. les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées :
  - l. les ambassadeurs, les consuls et les chargés d'affaires;
  - m. les officiers revêtus du grade de général ou d'amiral qui sont désignés par le Roi pour exercer une fonction spécifique;
  - n. les officiers revêtus du grade de lieutenant-général ou vice-amiral qui sont désignés à leur emploi, selon le cas, par le Roi ou le ministre de la Défense;
  - o. les officiers revêtus du grade de général-major ou amiral de division qui sont désignés à leur emploi, selon le cas, par le Roi ou le ministre de la Défense;
  - p. les officiers revêtus du grade de général de brigade ou amiral de flotille qui sont désignés par le Roi pour exercer une fonction spécifique;

7. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques:
- q. le Chief Executive Officer, l'Administrateur Délégué, le président, les administrateurs et membres du conseil d'administration, le président et les membres du comité de direction et du comité exécutif, les commissaires au gouvernement;
  - r. les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale établie sur le territoire belge, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.

## 20.EVALUATION DES RISQUES DU CLIENT – LIGNES DIRECTRICES DU GAFI<sup>8</sup>

REMARQUE : le document ci-dessous est un modèle. Chaque cabinet doit procéder à sa propre évaluation des risques et adapter le document en conséquence. Les exemples se basent sur des données résultant des rapports annuels de la CTIF ainsi que de notes du GAFI (Groupe d'action financière) et peuvent être considérés comme un document de travail.

Lors de l'identification des risques liés à nos clients, en ce compris les UBO de ceux-ci, notre cabinet tient compte du risque lié :

- **aux aspects géographiques** de la relation d'affaires
- **au client**
- **aux services et canaux de distribution**

### 20.1 Facteurs de risques liés à certains pays et zones géographiques

Lors de l'identification des risques liés aux pays et zones géographiques, notre cabinet tient compte :

- A. des pays dans lesquels le client et/ou les UBO est/ sont établis ;
- B. des pays dans lesquels le client et/ou les UBO a/ont leur établissement principal ou exerce(nt) l'essentiel de son/leurs activité(s) ;
- C. lieu d'origine/ de conservation du patrimoine/ des fonds.

Il n'existe aucune définition universellement acceptée permettant d'établir si un pays ou une zone géographique spécifique présente un risque élevé. Néanmoins, les clients peuvent être considérés comme présentant un **risque plus élevé** que le risque standard lorsqu'ils sont situés ou liés à un pays ou lorsque le pays d'origine ou de destination des services est situé dans un pays qui est :

- a) soumis à des sanctions, embargos ou mesures similaires prononcées, par exemple, par les Nations Unies. Dans certaines circonstances, cela inclut des pays soumis à des sanctions ou à des mesures similaires à celles prononcées par des institutions telles que les Nations Unies ;
- b) identifié par des sources dignes de foi comme n'ayant pas adopté de législation, de réglementation ou d'autres mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- c) identifié par des sources dignes de foi comme fournissant un financement ou une assistance aux activités terroristes par l'intermédiaire de contacts actifs avec des organisations terroristes ;
- d) identifié par des sources dignes de foi comme connu pour son niveau élevé de corruption ou pour toute autre activité criminelle.
- e) un pays d'établissement repris sur la liste PTNC (pays et territoires non coopératifs) du GAFI;
- f) identifié par des sources dignes de foi comme n'étant pas coopératif dans le cadre de la communication d'information sur les bénéficiaires effectifs et/ou permettant l'usage de titres au porteur, ce qui entraîne une opacité du bénéficiaire effectif.

L'information actuelle sur les pays tiers présentant ou non un haut risque BC/FT peut être consultée sur le site suivant : <https://finances.belgium.be/fr/pays-hauts-risques>.

<sup>8</sup> [Guidance for a risk-based approach – Accounting profession van de FAG.](#)

Si notre cabinet a des relations d'affaires avec des clients personnes physiques ou morales qui résident ou sont établis dans des pays tiers identifiés comme étant à haut risque BC/FT, il adopte toujours des mesures de vigilance accrue.

## 20.2 Facteurs de risques liés au client

Les facteurs de risques les plus importants, dont les professionnels économiques doivent tenir compte sont :

- a) Les clients - qui sont des PPE ou des personnes qui ont des liens étroits avec des PPE ou qui sont connues pour être étroitement associées à des PPE - sont considérés comme présentant un risque élevé.
- b) Les clients qui font affaires ou demandent des services dans des circonstances particulières ou inhabituelles ;
- c) Les clients pour lesquels la structure ou la nature de l'entité ou la relation rend difficile l'identification en temps utile des UBO ou de l'actionnaire majoritaire ou les clients qui essaient de créer une confusion quant à leurs activités, à la propriété ou à la nature de leurs transactions, comme par exemple :
  - i. l'utilisation inexplicite de sociétés fictives et dormantes, de sociétés de façade, d'entités juridiques avec des droits de propriété via fiducie, partage ou titres au porteur, la gestion par procuration (hommes de pailles) et dirigeants-sociétés/personnes morales, la division entre le siège statutaire et le siège réel (où les ressources sont réellement gérées) dans différents pays, le tout sans motif fiscal, commercial, économique ou tout autre motif juridique clair ou légitime ;
  - ii. l'utilisation inexplicite d'arrangements informels comme des membres de la famille ou des partenaires proches agissant en tant qu'actionnaires mandatés ou administrateurs ou des clients qui semblent agir sous les ordres de tiers, sans que cela ne soit divulgué ;
  - iii. la complexité inhabituelle de la structure de la gestion ou de l'actionnariat, sans explication claire.
- d) Les entreprises de clients exerçant une part significative de leurs activités ou possédant d'importantes filiales dans des pays présentant un risque géographique élevé.
- e) Les entreprises de clients utilisant beaucoup d'espèces (et/ou pouvant les libérer rapidement). C'est par exemple le cas avec :
  - i. les sociétés MVTs (Money of Value Transfer Services) offrant des services de transfert de fonds. Si de tels clients (par ex. les sociétés MVTs) sont eux-mêmes assujettis et réglementés conformément à la réglementation LAB ou à la directive de l'Union Européenne, cela contribue à limiter les risques ;
  - ii. les opérateurs, courtiers et autres prestataires qui offrent des services liés à des actifs virtuels ;
  - iii. les casinos, bureaux de jeu et autres institutions et activités liées au jeu.
- f) Les entreprises qui ne disposent habituellement pas de beaucoup de liquidités et semblent pourtant avoir d'importantes sommes en liquide.
- g) Les entreprises qui dépendent fortement des nouvelles technologies (par ex. les plateformes de commerce en ligne) sont, par nature, vulnérables aux abus des criminels, particulièrement celles qui ne sont pas assujetties aux législations AML.



- h) Les clients faisant usage d'intermédiaires financiers, d'institutions financières ou d'entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) qui ne sont pas assujettis à des législations et mesures AML adaptées ni ne sont soumis au contrôle d'autorités compétentes.
- i) Les clients qui semblent éviter activement les contacts en face à face, sans explication, ou qui donnent des instructions de manière intermittente, sans raison légitime et sont par ailleurs évasifs ou très difficiles à contacter, à des moments où ils devraient être joignables.
- j) Les clients qui demandent d'exécuter des opérations dans un délai inhabituellement très serré ou accéléré, sans donner d'explications pour l'accélération du délai, rendant difficile une évaluation des risques appropriée par le professionnel.
- k) Les clients dont les fonds<sup>9</sup> sont clairement et, sans aucune justification, disproportionnés par rapport à leur situation (par ex. leur âge, leurs revenus, leur profession ou leurs avoirs).
- l) Les clients qui proposent de payer des honoraires anormalement élevés pour des services pour lesquels ce n'est habituellement pas justifié. Cependant les arrangements de bonne foi et le cas des honoraires liés au résultat, lors duquel le professionnel reçoit une prime considérable pour une prestation de services réussie, ne devraient pas être considérés comme présentant un facteur de risque.
- m) Des actifs ou des opérations inhabituellement importants comparés à ce qui peut raisonnablement être attendu d'un client présentant un profil similaire, peut indiquer qu'un client - ne présentant aucune autre caractéristique permettant de lui attribuer un risque plus élevé - devrait néanmoins être traité comme tel. Inversement, un professionnel peut - à l'occasion d'actifs et d'opérations de moindre valeur d'un client présentant autrement des caractéristiques permettant de lui attribuer un risque plus élevé - le traiter comme présentant un niveau de risque moindre.
- n) Les clients suspectés d'être impliqués dans des activités de falsification par le biais de l'utilisation de faux prêts, de fausses factures et de dénominations portant à confusion.
- o) Le transfert du siège d'une société dans une autre juridiction, sans qu'une activité économique ne soit réellement exercée dans le pays de destination, entraîne un risque de création d'une société boîte-aux-lettres qui pourrait être utilisée pour dissimuler le bénéficiaire effectif.
- p) La relation entre le nombre d'employés/ la structure du personnel et la nature de l'entreprise qui se différencie de la norme au sein d'un même secteur (ex. le chiffre d'affaire d'une société est déraisonnablement élevé par rapport au nombre d'employés et aux actifs utilisés dans des entreprises comparables).

---

<sup>9</sup> L'origine des fonds et du patrimoine sont pertinents pour la détermination du profil de risque d'un client. L'origine des fonds est l'activité qui génère les fonds pour un client (par exemple : les rémunérations, les recettes commerciales, ou les paiements par un trust) alors que l'origine du patrimoine décrit les activités qui ont généré la valeur nette totale d'un client (par exemple la propriété d'une entreprise, un héritage ou des investissements). Bien que les sources de fonds et de patrimoine puissent être identiques pour certains clients, elles peuvent différer en tout ou en partie pour d'autres clients. Exemple : une PPE avec un salaire officiellement bas mais qui dispose toutefois de fonds importants, sans des intérêts économiques clairs ou un héritage, peut susciter des soupçons de pot-de-vin, corruption, ou d'abus de fonction. Dans le cadre de l'évaluation des risques, les professionnels doivent s'assurer qu'ils disposent des informations adéquates pour vérifier si l'origine des fonds et du patrimoine d'un client est régulière, dans une mesure de certitude proportionnelle au profil de risque du client.

- q) Une activité soudaine exercée par une société précédemment dormante, sans explication claire.
- r) Indications que le client ne fait pas d'effort pour obtenir les reconnaissances ou les inscriptions gouvernementales nécessaires.
- s) Les raisons pour lesquelles le client choisit le cabinet ne sont pas claires au regard de la taille, de la localisation ou du domaine de spécialisation du cabinet.
- t) Les modifications fréquentes et inexplicables des conseillers professionnels ou des membres du *management*.
- u) Le client est réticent à fournir les informations pertinentes ou le professionnel a des doutes raisonnables concernant la véracité et la suffisance des informations fournies.

### 20.3 Les risques liés à la prestation de services/ aux canaux de distribution

Les services suivants qui peuvent être fournis par notre cabinet, peuvent être (dans certaines circonstances) détournés à des fins de BC/FT :

- a) L'utilisation non déclarée (dans les cas où cela doit être déclaré) de comptes communs du client ou de la conservation d'actifs ou de l'argent du client.
- b) Les services pour lesquels le professionnel peut, en pratique, représenter ou assurer le prestige, la réputation et la crédibilité du client envers les tiers, sans que cela n'implique une connaissance détaillée des affaires du client.
- c) Les services qui s'appuient en grande partie sur les nouvelles technologies (ex. les plateformes de commerce en ligne), qui sont, par nature, vulnérables à une exploitation à des fins criminelles.
- d) Le transfert d'immeubles ou d'autres biens ou actifs de grande valeur entre parties dans une période qui est inhabituellement courte pour des opérations similaires, et qui ne peut être justifiée légalement, fiscalement, économiquement, commercialement ou par toute autre raison légitime.
- e) L'utilisation d'actifs virtuels ou d'autres moyens de paiement anonymes et de transfert de fonds sans justification apparente légale, économique, commerciale, fiscale, ou toute autre raison légitime.
- f) Les transactions pour lesquelles des moyens de paiements inhabituels sont utilisés (ex : métaux précieux ou pierres précieuses).
- g) Les apports ou transferts de biens dont la valeur est difficile à évaluer (ex. bijoux, pierres précieuses, objets d'art ou antiquités, actifs virtuels), lorsque ce n'est pas courant pour ce type de client, opération ou inhabituel dans l'exercice normal des affaires du professionnel, comme un transfert à une personne morale, ou généralement sans justification appropriée.
- h) Les apports successifs au capital ou autres dans une courte période à la même société sans justification apparente qu'elle soit légale, fiscale, commerciale, économique ou toute autre justification légitime.
- i) L'acquisition d'entreprises en liquidation sans justification légale, fiscale, commerciale, économique ou toute autre justification légitime.
- j) Les opérations impliquant des personnes étroitement liées et pour lesquelles le client et/ou ses conseillers financiers fournissent des explications incohérentes ou irrationnelles et pour lesquelles ils sont par conséquent incapables de donner une justification légale, commerciale, fiscale, économique, ou toute autre justification légitime.
- k) Les situations dans lesquelles un représentant est utilisé (ex. un ami ou un membre de la famille est désigné comme propriétaire de biens/actifs alors qu'il est clair que cet ami ou membre de la famille

reçoit des instructions du bénéficiaire effectif), sans aucune raison juridique, fiscale, économique, commerciale ou toute autre justification légitime.

- l) Les paiements reçus par des personnes non liées ou des tiers inconnus et les paiements en espèces pour des honoraires alors que ce mode de paiement ne serait pas utilisé normalement.
- m) Les transactions commerciales, privées ou immobilières ou les services devant être exécutés par le client sans justification apparente légitime qu'elle soit commerciale, économique, fiscale, juridique ou pour des raisons de gestion familiale.
- n) Les soupçons existants concernant des opérations frauduleuses ou des opérations incorrectement comptabilisées. Cela peut inclure :
  1. la facturation de biens/services trop élevée ou trop faible ;
  2. la facturation multiple d'un même bien/ service ;
  3. la description fautive des biens/services – les envois trop grands ou trop petits (exemple : mentions fautives sur les connaissements) ;
  4. la commercialisation multiple d'un même bien/ service.

## 20.4 Facteurs de risques généraux

Lors de l'évaluation d'une opération déterminée ou d'un client déterminé, quel que soit le risque y associé, le cabinet ne doit pas seulement prendre en considération les facteurs de risque (élevés) précités mais aussi les facteurs plus généraux suivants :

### 20.4.1 Les facteurs généraux augmentant le risque

- l'urgence non justifiée ;
- la complexité inhabituelle de la structure du client ou des opérations ;
- la durée inhabituellement très courte de la relation d'affaires (des contacts limités à la réalisation d'une mission unique peuvent donner lieu à un risque plus élevé).

### 20.4.2 Les facteurs généraux diminuant le risque

- une intervention ou un contrôle par les autorités de contrôle ;
- une intervention d'institution financière ou de professions non financières adéquatement régulées ;
- le caractère régulier ou la durée de la relation d'affaires : les relations d'affaires de longue durée avec des contacts fréquents avec les clients au cours de toute la durée de la relation d'affaires comportent probablement moins de risques ;
- les clients qui ont une réputation d'intégrité ;
- les sociétés qui sont transparentes et qui sont bien connues du grand public ;
- la familiarité de notre cabinet avec un pays, en ce compris la connaissance de la législation et réglementation locale, ainsi que la structure et l'importance du contrôle effectué par les instances de contrôle ;
- Annexe II de la LAB